



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

2026

Projet de loi de financement de la sécurité sociale

ANNEXE 4 Présentation des mesures
de réduction et d'exonération
de cotisations et contributions
ainsi que de leur compensation

**ANNEXE 4
PRÉSENTATION DES
MESURES DE
RÉDUCTION ET
D'EXONÉRATION DE
COTISATIONS ET
CONTRIBUTIONS
AINSI QUE DE LEUR
COMPENSATION**

PLFSS 2026

SOMMAIRE

PLFSS 2026 - Annexe 4

INTRODUCTION.....	5
-------------------	---

PARTIE 1 : PRÉSENTATION GENERALE DES DISPOSITIFS D'EXONERATION ET D'EXEMPTION	7
---	---

1 - Principes généraux	8
1. Définition du champ de l'annexe	8
1.1. Une obligation de compensation des pertes de recettes liées aux dispositifs dérogatoires : une obligation de compensation des pertes de recettes	12
1.2. Les dérogations au principe de compensation	13
2 - Définition et évolution des dispositifs d'exonération et exemption	20
1. Les exonérations sociales.....	20
1.1. Caractéristiques des exonérations de cotisations et contributions sociales.....	20
1.2. Historique des exonérations sociales	21
1.3. Dynamique globale et coût des exonérations sociales	22
2. Les exemptions d'assiette sociale.....	25
2.1. Caractéristiques des exemptions d'assiette.....	25
2.2. Méthodologie de chiffrage des exemptions d'assiette	26
2.3. Historique des exemptions d'assiette.....	26
2.4. Dynamique globale et coût des exemptions d'assiette.....	28
2.5. La création de prélèvements spécifiques sur les exemptions d'assiette	30
3. Les autres types de dérogations portant sur les revenus d'activité.....	32
3.1. L'impact de certaines règles d'affiliation	32
3.2. Les règles particulières d'assiette et de taux	33

PARTIE 2 : PRESENTATION DES MODIFICATIONS APPORTEES AUX DISPOSITIFS EXISTANTS ET DES NOUVEAUX DISPOSITIFS.....	35
--	----

1 - Mesures de réduction ou d'exonération de cotisations ou de contributions sociales et de réduction de l'assiette ou d'abattement sur l'assiette modifiées ou créées au cours de l'année 2025	36
1. Dispositifs existants qui ont été prolongés pour 2026.....	36
2. Dispositifs existants dont les modalités ont été modifiées en 2025.....	36
2.1. Extinction progressive de la déduction forfaitaire spécifique d'ici le premier janvier 2039	36
2.2. Maîtrise du coût des allègements généraux de cotisations patronales de sécurité sociale en 2025.....	36
2.3. Evolution du critère d'intensité en innovation de l'exonération Jeune entreprise innovante (JEI).....	37
2.4. Modification du régime social des attributions gratuites d'actions (AGA)	37
2.5. Abaissement du plafond d'exonération de cotisations sociales de la rémunération des apprentis.....	37
2.6. Réduction du périmètre de l'exonération spécifique des marins.....	38
3. Dispositifs nouveaux créés en 2025	39
3.1. Assujettissement de la rémunération des apprentis à la CSG/CRDS au-dessus de 50% du SMIC.....	39
3.2. Exonération des cotisations vieillesse pour 2025 des médecins en cumul emploi retraite intégral dans les zones d'intervention prioritaire	39

3.3. Exonération de la contribution patronale spécifique de 30% sur les indemnités de mise à la retraite versées dans le cadre d'un CDI senior, à titre expérimental.....41

2 - Mesures de réduction ou d'exonération de cotisations ou de contributions sociales et de réduction de l'assiette ou d'abattement sur l'assiette prévues pour l'exercice 2026.....42

1.1. Refonte des allègements généraux de cotisations patronales de sécurité sociale au sein d'une réduction générale dégressive unique 42

PARTIE 3 : TABLEAUX CHIFFRES 43

1 - Coûts des allègements généraux et des exonérations ciblées.....44

1. Évolution pluriannuelle du coût des allègements généraux et des exonérations ciblées (champs ROBSS) 44
..... Erreur ! Signet non défini.

1.1. Coût total..... 44

1.2. Coût détaillé par branche 46

2. Évolution spontanée pluriannuelle du coût des allègements généraux et des exonérations ciblées - Champs hors ROBSS51

3. Coût spontané 2026 des allègements généraux et des exonérations ciblées compensées et non compensées – champ ROBSS et hors ROBSS 52

4. Coût des exonérations relatives à la crise de la Covid-19..... 53

2 - Compensation 2024-2026 et solde de la compensation des exonérations ciblées.....54

1. Montants versés au titre de la compensation 2024-2026 54

2. Solde de la compensation des exonérations ciblées compensées..... 55

INTRODUCTION

Pour favoriser l'atteinte d'objectifs de politiques publiques (baisse du coût du travail en faveur de l'emploi, augmentation du pouvoir d'achat, acquisition de droits sociaux contributifs, etc.), des réductions du niveau des prélèvements sociaux peuvent être accordées aux acteurs économiques.

Ces dispositifs dérogatoires, communément dénommés « **niches sociales** », prennent la forme d'**exonérations**, c'est-à-dire de réductions totales ou partielles des montants dus, le plus souvent par réduction des taux ou application d'un abattement, ou d'**exemptions**, totales ou partielles, de l'assiette sur laquelle les prélèvements sont dus. Ils constituent pour le financement de la sécurité sociale l'équivalent des dépenses fiscales pour l'État.

Les niches sociales se distinguent néanmoins des dépenses fiscales du fait d'un certain nombre de spécificités attachées historiquement aux recettes servant au financement du système de protection sociale français :

- Les recettes de la sécurité sociale, qui dépassent globalement en montant celles de l'État, sont composées d'un nombre plus limité de prélèvements ;
- Ces recettes portent sur des assiettes très larges et ont le plus souvent comme caractéristique d'être proportionnelles ;
- Parmi elles, une catégorie de prélèvement – celle des cotisations qui sont par définition assise sur les rémunérations d'activité – est nettement majoritaire ;
- Enfin, à la différence de celles de l'État, les recettes sont affectées de manière identifiée à chaque risque, pour l'ouverture de droits individuels ou pour le financement solidaire d'une couverture sociale.

Prises dans leur ensemble, les exonérations et exemptions d'assiette représentent, sur le champ des revenus d'activité du secteur privé, un **coût significatif pour les finances sociales**. Celui-ci a crû de manière importante, notamment en raison de la transformation d'une niche fiscale en niche sociale, à savoir le crédit impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) en réduction de cotisations et contributions sociales et du renforcement des allègements généraux dégressifs depuis le 1^{er} octobre 2019. En 2020, le coût des allègements généraux, des exonérations ciblées et des exemptions d'assiette s'est temporairement replié compte tenu de l'effondrement de la masse salariale lié au recours massif à l'activité partielle pendant la crise sanitaire. Il est ensuite remonté progressivement à 73,8 Md€ en 2021 puis à 83,1 Md€ en 2022 sur le champ des régimes obligatoires de base de la sécurité sociale (ROBSS) et du Fonds de solidarité vieillesse (FSV).

En 2023, le coût total des mesures d'exonérations et d'exemptions, comprenant les allègements généraux, les exonérations ciblées compensées ou non, d'une part, et les exemptions d'assiette et la DFS, d'autre part, continue d'augmenter fortement, avec un coût global s'élevant à **90,1 Md€ sur le champ ROBSS**, hors mesures exceptionnelles de soutien aux entreprises mises en place dans le cadre de la crise sanitaire. Cette hausse d'environ 8,4 % par rapport à 2022 s'explique principalement par la pleine sortie de la crise sanitaire, par l'effet de l'inflation sur les revalorisations significatives du SMIC et par la hausse des salaires. En 2024, le coût total de ces exonérations et de ces exemptions est estimé à **90,8 Md€¹ sur le champ des ROBSS**. Une baisse de ce coût est attendue en **2025 à 88,5 Md€** sous l'effet d'une diminution du coût des allègements généraux (-4,2 %) sur le champ ROBSS.

Les niches sociales représentent donc un montant très important de moindres recettes pour la sécurité sociale ou plus généralement pour les finances publiques. Leur poids dans le total des recettes des régimes (14,1 % en 2024) dépasse le ratio maximal de 14 % prévu par l'article 21 de la loi n° 2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques 2023-2027. Cet écart s'explique par plusieurs facteurs dont le plus déterminant est la dynamique plus importante des niches sociales, en particulier des allègements généraux, comparativement aux produits sur le champ des ROBSS. La dynamique de ces allègements résulte du nombre d'emplois et de la masse salariale éligible, qui a progressé ces dernières années plus rapidement que l'ensemble des salaires en raison des revalorisations successives du SMIC, et du fait d'une concentration des emplois en

¹ Le coût des allègements généraux et des exonérations ciblées est détaillé dans le tableau 6 de la partie 1 de la présente annexe. Ce coût prévisionnel s'élève à 74,7 Md€ en 2024 sur le champ ROBSS. Sont inclus dans les 90,8 Md€ présentés ici 14,7 Md€ de coût au titre des exemptions d'assiette, ainsi que 1,3 Md€ de coût au titre de la DFS.

début de distribution des salaires. **En 2025, le ratio devrait atteindre 13,4 %, passant sous la cible de 14 %** en raison d'une moindre dynamique des allègements généraux. Cette baisse relative s'explique d'une part par les mesures prises en LFSS 2025 et d'autre part par une augmentation plus rapide du salaire moyen comparativement au SMIC en 2025.

Compte tenu du dépassement de la cible, des mesures ont été prises sur la base des constats et recommandations permis par le dispositif de suivi renforcé des niches sociales issu de la loi organique n°2022-354 du 14 mars 2022 relative aux lois de financement de la sécurité sociale.

En effet, plusieurs mécanismes ont été instaurés ou prolongés afin de renforcer l'encadrement des niches sociales. Ainsi, la loi organique du 14 mars 2022 relative aux lois de financement de la sécurité sociale a réservé aux LFSS la création ou la modification des mesures de réduction, d'exonération ou d'abattement d'assiette des cotisations ou contributions sociales pour une durée supérieure à trois ans (art. LO. 111-4-4 du code de la sécurité sociale). Ces dispositions organiques épousent parfaitement celles de la loi n° 2023-1195 de programmation des finances publiques 2023-2027 qui prévoient sur l'ensemble de la période de borner l'ensemble des créations ou extension de niches sociales à trois ans.

Par ailleurs, les dispositions organiques rénovées en 2022 permettent en parallèle d'apporter au Parlement une meilleure information sur les dispositifs d'exonération et d'exemption. En effet :

- d'une part, une annexe à la loi d'approbation des comptes de la sécurité sociale (LACSS) intègre une évaluation des dispositifs par tiers et est mise à la disposition du Parlement pour son exercice d'évaluation ;
- d'autre part, la présente annexe, qui est concentrée sur le niveau anticipé des mesures de compensation ainsi que sur les mesures nouvelles depuis la dernière loi de financement, et logiquement jointe à la loi de financement de l'année ; elle reste donc concentrée sur l'actualisation des éléments exhaustifs présentés au Parlement dès le mois de juin.

Plusieurs mesures de rationalisation des niches adoptées en LFSS pour 2025 ou proposées dans le PLFSS pour 2026 tirent les conséquences de ces évaluations pour proposer des évolutions des dispositifs et en réduire les coûts sans remettre en cause les aspects les plus efficaces. Ainsi, à la suite de l'évaluation réalisée en 2024, la LFSS pour 2025 a réduit de 2 Md€ (hors effet retour sur l'IS) le coût des allègements généraux de cotisations sociales en réduisant le niveau maximal des salaires éligibles à des exonérations non-dégressives sur les cotisations d'allocations familiales et d'assurance maladie. De nouvelles mesures sont proposées dans le PLFSS pour assurer le respect de la cible dans la durée.

L'objet de la présente annexe 4 au PLFSS est ainsi :

- de dresser une présentation générale des dispositifs d'exonérations et d'exemptions (partie 1) ;
- de recenser les nouveaux dispositifs dérogatoires relatifs aux cotisations et contributions sociales assises sur les revenus d'activité du secteur privé ainsi que les modifications apportées aux dispositifs existants (partie 2) ;
- enfin de détailler les pertes de recettes induites pour chaque branche (partie 3).

**PARTIE 1 :
PRÉSENTATION
GENERALE DES
DISPOSITIFS
D'EXONERATION ET
D'EXEMPTION**

1 - Principes généraux

1. Définition du champ de l'annexe

En application du 4° de l'article LO. 111-4-1 du code de la sécurité sociale, la présente annexe au projet de loi de financement de la sécurité sociale de l'année :

- Recense et décrit « *l'ensemble des mesures de réduction ou d'exonération de cotisations ou de contributions de sécurité sociale affectées aux régimes obligatoires de base ou aux organismes concourant à leur financement et de réduction de l'assiette de ces cotisations et contributions ainsi que celles envisagées pour l'avenir* » ;
- Précise « *les modalités et le montant de la compensation financière à laquelle elles donnent lieu* » ;
- Et évalue « *l'impact financier de l'ensemble de ces mesures, en précisant les modalités et le montant de la compensation financière à laquelle elles donnent lieu.* »

En vertu de la loi organique n° 2022-354 du 14 mars 2022 relative aux lois de financement de la sécurité sociale, et depuis le PLFSS pour 2023, seules les mesures de réduction et d'exonération de l'année sont présentées dans l'annexe 4 du PLFSS. L'ensemble des mesures existantes lors du dernier exercice clos sont, pour leur part, désormais détaillées dans la nouvelle annexe jointe à la loi d'approbation des comptes de la sécurité sociale, qui comporte également une évaluation d'au moins un tiers d'entre elles.

Le champ ainsi défini comprend **l'ensemble des mesures de l'année qui entraînent une perte de recettes** pour les organismes de base de la sécurité sociale (ou pour l'État lorsque celui-ci en compense le coût) ainsi qu'un allègement du montant dû par les cotisants. Il s'agit des règles particulières affectant les recettes de la sécurité sociale et qui dérogent au droit commun en matière de prélèvement social. Ces mesures doivent être présentées « *par nature, par branche et par régime ou organisme* ».

Pour les besoins de cet exercice, est considérée comme dérogatoire toute disposition législative ou réglementaire dont la mise en œuvre entraîne pour la sécurité sociale une diminution de recettes par rapport à ce qui aurait résulté de l'application de la « norme » de référence, c'est-à-dire l'application des principes généraux du droit social, tels que résultant des règles communément observables pour les situations similaires.

Il en va de même des dispositions dérogatoires pour lesquelles, par renvoi à la règle fiscale, le prélèvement social se trouve réduit. Dans ces cas, il convient de se reporter au tome II de l'annexe « Voies et moyens » du projet de loi de finances qui détaille les dispositions dérogatoires qui induisent un écart à la norme produisant un coût pour les recettes fiscales.

Les règles généralement applicables en matière de prélèvement social, auxquelles dérogent les dispositifs recensés dans la présente annexe, visent à assurer un traitement équitable entre revenus du travail, revenus du capital et revenus de remplacement, afin de concourir au financement de la protection sociale. Ces règles peuvent s'appréhender, compte tenu du caractère universel de l'assiette sociale, au travers des différents niveaux de prélèvements qui pèsent sur les principales catégories de revenus, tels que décrits dans les tableaux ci-dessous.

Tableau 1 • Règles générales en matière de prélèvements sociaux

Nature des revenus et produits	Règle d'assujettissement	Principaux taux de référence
Revenus d'activité et assimilés (incluant le cas échéant les sommes qui se substituent aux revenus professionnels)	Cotisations appliquées à l'intégralité de la rémunération (sauf en matière d'assurance vieillesse où une partie est plafonnée) + CSG-CRDS	Salariés : 63,856 % (1) Artisans et commerçants : 49,07 % (2) Professionnels libéraux : 43,07 % (3)
Revenus de remplacement et de substitution des revenus d'activité (pensions de retraite et d'invalidité, avantages de préretraite et allocations de chômage et d'activité partielle)	Contributions appliquées sur l'intégralité du revenu de remplacement /cotisations appliquées sur les retraites complémentaires	<i>Les taux applicables sont fonction du revenu fiscal de référence (RFR)</i> CSG : 0, 3,8%, 6,2 %, 6,6% ou 8,3 % CRDS : 0 ou 0,5 % CASA : 0 ou 0,30 % Cotisation maladie (hors retraite de base) : 1 % Cotisation maladie (sur préretraite) : 1,70 % (ou 1 %) Taxe sur les préretraites d'entreprise : 50 %
Revenus du capital	Revenus du capital et plus-values, le cas échéant après abattement	CSG-CRDS (9,7 %) et prélèvement de solidarité affecté à l'État (7,5 %) : taux global de 17,2 %
Minima sociaux et prestations sociales	CRDS uniquement, sauf s'ils ont une nature de revenu de remplacement	CRDS : 0 ou 0,5 %

(1) Taux applicables au salaire brut au 1^{er} janvier 2025 en cumulant la part à la charge des employeurs et des salariés, sans prise en compte des dispositifs généraux de réduction des taux. Soit 48,24 % de cotisations et contributions de sécurité sociale, y compris CSA, et 15,616 % de prélèvements généraux d'origine légale ou conventionnelle. Taux applicables à un salarié, non cadre, dont la rémunération est inférieure au plafond de la sécurité sociale (47 100 €) pour une entreprise de moins de 11 salariés. Pour une entreprise d'au moins 50 salariés, le taux global s'établit à 66,806 % (48,24 % de cotisations et contributions sociales et 18,566 % de prélèvements d'origine légale ou conventionnelle). Les taux pris en compte pour la cotisation AT-MP et le versement mobilité sont les taux moyens.

(2) Taux applicables sur l'assiette sociale au 1^{er} janvier 2025 telle que modifiée par l'article 18 de la LFSS pour 2024, avec application des taux de base, c'est-à-dire sans prise en compte des réductions de taux maladie (pour une assiette inférieure à 110 % du PASS) et famille (pour les revenus inférieure à 140 % du PASS). Artisans et commerçants : entre 0 % et 3,10 % de cotisation d'allocations familiales, entre 0 % et 8.5 % de cotisation maladie-maternité, 17,87 % de retraite de base, 8,1 % de retraite complémentaire (9,1 % au-dessus de 1 PASS), 1,3 % de cotisation invalidité-décès et 0,5 % de cotisation au titre des indemnités journalières (maladie et maternité). Les taux de CSG-CRDS sont de 9,7 % sur l'assiette des cotisations

(3) Taux applicables sur une assiette sociale au 1^{er} janvier 2025 telle que modifiée par l'article 18 de la LFSS pour 2024 avec application des taux de base, c'est-à-dire sans prise en compte des réductions de taux de cotisation d'assurance maladie (pour une assiette inférieure à 110 % du PASS) et d'allocations familiales (pour une assiette inférieure à 140 % du PASS), pour un cotisant à la CNAVPL et à la CIPAV (compte-tenu de l'existence de cotisations forfaitaires et de différences entre les différentes professions libérales, cet exemple est retenu à titre indicatif). Une cotisation d'assurance vieillesse complémentaire au taux de 11 % pour une assiette inférieure ou égale à 1 PASS et de 21 % pour une assiette entre 1 et 3 PASS et une cotisation d'invalidité-décès au taux de 0,5 % pour une assiette équivalente à 1,4 PASS. Les taux de CSG-CRDS sont de 9,7 % sur l'assiette des cotisations.

S'agissant spécifiquement des revenus d'activité, les différentes règles d'affiliation, en fonction de la nature de l'activité (salariée ou assimilée, indépendante, agricole ou non) conduisent à des niveaux de prélèvements sociaux applicables variables en fonction des spécificités de chacun des régimes ou situations concernés.

Pour le régime général, les taux de cotisations et contributions applicables au 1^{er} octobre 2025 pour les salariés et assimilés sont présentés dans le tableau suivant (les taux en couleur bleue sont ceux qui ont évolué en 2025). Ces taux tiennent compte des réductions des cotisations d'assurance maladie et d'allocations familiales en vigueur.

Tableau 2 • Taux de cotisations applicables aux salariés du secteur privé

Cotisations et contributions	Taux (en %)		
	Salarié	Employeur	Total
Cotisations de sécurité sociale			
Maladie, maternité, invalidité, décès			
<i>Jusqu'à 2,25 SMIC dans sa valeur au 1^{er} janvier 2025²</i>		7%	7,00%
<i>Plus de 2,25 SMIC dans sa valeur au 1^{er} janvier 2025</i>		13%	13,00%
Vieillesse plafonnée	6,90%	8,55%	15,45%
Vieillesse déplafonnée	0,40%	2,02%	2,42%
Allocations familiales			
<i>Jusqu'à 3,3 SMIC dans sa valeur au 1^{er} janvier 2025³</i>		3,45%	3,45%
<i>Plus de 3,3 SMIC dans sa valeur au 1^{er} janvier 2025</i>		5,25%	5,25%
AT-MP (variable, ici taux moyen)		2,12%	2,12%
Contributions de sécurité sociale			
CSG déductible (sur 98,25 % du salaire brut)	6,80%		6,80%
CSG non déductible (sur 98,25 % du salaire brut)	2,40%		2,40%
CRDS (sur 98,25 % du salaire brut)	0,50%		0,50%
Contribution solidarité autonomie (CSA)		0,30%	0,30%
Autres cotisations ou taxes recouvrées par les URSSAF (hors chômage)			
Contribution au FNAL			
<i>Entreprises < 50 salariés (plafonnée)</i>		0,10%	0,10%
<i>Entreprises ≥ 50 salariés (déplafonnée)</i>		0,50%	0,50%
Versement mobilité (entreprise ≥ 11 salariés, taux variable, ici taux moyen)		1,65%	1,65 %
Contribution au dialogue social		0,016%	0,016%
Cotisations et contributions chômage			
Assurance chômage (jusqu'à 4 PASS)		4,00%	4,00%
Fonds de garantie des salaires (AGS) jusqu'à 4 PASS		0,25%	0,25%
Cotisations de retraite complémentaire			
Régime AGIRC-ARRCO			
<i>Tranche 1 (jusqu'à 1 PASS)</i>	3,15%	4,72%	7,87%
<i>Tranche 2 (de 1 à 8 PASS)</i>	8,64%	12,95%	21,59%
Contribution d'équilibre général (CEG)			
<i>Tranche A (jusqu'à 1 PASS)</i>	0,86%	1,29%	2,15%
<i>Tranche B (entre 1 et 8 PASS)</i>	1,08%	1,62%	2,70%
Contribution d'équilibre technique (CET) (au-delà du PASS, sur tranche 1 et 2)	0,14%	0,21%	0,35%
Cotisation APEC (pour les cadres) jusqu'à 4 PASS	0,024%	0,036%	0,06%
Autres contributions			
Taxe d'apprentissage		0,68%	0,68%
Participation à la formation professionnelle			

² Ou 2,5 fois le SMIC applicable au 31 décembre 2023 (soit 2,42 fois le SMIC applicable au 1^{er} janvier 2025) pour les rémunérations sur lesquelles l'employeur bénéficie d'une exonération patronale spécifique dégressive, conformément au IX de l'article 18 de la LFSS pour 2025.

³ Ou 3,5 fois le SMIC applicable au 31 décembre 2023 (soit 3,39 fois le SMIC applicable au 1^{er} janvier 2025) pour les rémunérations sur lesquelles l'employeur bénéficie d'une exonération patronale spécifique dégressive, conformément au IX de l'article 18 de la LFSS pour 2025.

Entreprises < 11 salariés	0,55%	0,55%
Entreprises ≥ 11 salariés	1,00%	1,00%
Participation à l'effort de construction (entreprises ≥ 50 salariés)	0,45%	0,45%

Pour les travailleurs indépendants, les principales règles d'assujettissement applicables à l'année 2025 sont les suivantes (les taux et montants en couleur bleue sont ceux ayant évolué par rapport à l'année précédente) :

Tableau 3 • Taux de cotisations applicables aux travailleurs indépendants par catégorie

Risque	Exploitants agricoles		TI Artisans, commerçants et professionnels libéraux non-réglementés		Professionnels libéraux	
	Assiette	Taux 2025	Assiette	Taux 2025	Assiette	Taux 2025
Cotisations de sécurité sociale						
Allocations familiales	Taux 0 % jusqu'à 110 % du PASS puis progressif jusqu'à 140 % du PASS	0,00% 3,10%	Taux 0 % jusqu'à 110 % du PASS puis progressif jusqu'à 140 % du PASS	0,00% 3,10%	Taux 0 % jusqu'à 110 % du PASS puis progressif jusqu'à 140 % du PASS	0,00% 3,10%
IJ maladie	Forfaitaire	250 €	Assiette < à 5 PASS	0,50%	Assiette < à 3 PASS	0,30%
Maladie-maternité	Revenu < à 40% du PASS	0,00%	Assiette < à 20% du PASS	0,00%	Assiette < à 20% du PASS	0,00%
	Revenus compris entre 40% et 60% du PASS	de 0% à 4,00%	Assiette comprise entre 20% et 40% du PASS	de 0% à 1,50%	Assiette comprise entre 20% et 40% du PASS	de 0% à 1,50%
	Revenu compris entre 60% et 110% du PASS	de 4,00% à 6,50%	Assiette comprise entre 40% et 60% du PASS	de 1,50% à 4,00%	Assiette comprise entre 40% et 60% du PASS	de 1,50% à 4,00%
	Revenus > à 110% du PASS	6,50%	Assiette comprise entre 60% et 110% du PASS	de 4,00% à 6,50%	Assiette comprise entre 60% et 110% du PASS	de 4,00% à 6,50%
			Assiette comprise entre 110% et 200% du PASS	de 6,50% à 7,70%	Assiette comprise entre 110% et 200% du PASS	de 6,50% à 7,70%
Invalidité-décès	Assiette	1,10%	Sous 1 PASS	1,30%	Cotisation forfaitaire ou proportionnelle selon les sections	
	Sous 1 PASS	14,87%	Sous 1 PASS	17,15%	Sous 1 PASS	8,73%
Vieillesse de base plafonnée	Assiette	2,24%	Assiette	0,72%	Sous 5 PASS	1,87%
Vieillesse complémentaire	Assiette	4,00%	Sous plafond RCI (43891 €)	8,10%	Cotisation forfaitaire ou proportionnelle selon les sections	
Accidents du travail	Forfaitaire	528 €	Entre plafond RCI et 4 PASS	9,10%		
Contributions de sécurité sociale						
CSG-CRDS	Assiette	9,70%	Assiette	9,70%	Assiette	9,70%

Par ailleurs, pour les travailleurs indépendants non agricoles, à l'exception des personnes exerçant une profession libérale réglementée, la possibilité d'opter pour le dispositif micro-social permet le calcul des cotisations par l'application d'un taux unique assis directement sur le chiffre d'affaires ou les recettes (et non l'application de taux de cotisations sur l'assiette sociale). Ce taux, est déterminé de façon à garantir un niveau équivalent aux cotisations dues sur l'assiette sociale de droit commun, en tenant compte d'un abattement forfaitaire représentatif des charges professionnelles. Compte tenu de ces règles, le dispositif micro-social peut être considéré comme une méthode simplifiée de calcul et de recouvrement des cotisations et contributions sociales due. Il ne constitue pas, en tant que tel, un dispositif dérogatoire à la règle générale.

Tableau 4 • Taux de cotisation du dispositif micro-social applicables en 2025⁴

Micro-social	Commerçants	Artisans	Professionnels libéraux	Professionnels libéraux CIPAV	Loueurs de meublés
Taux global de cotisations au 1er janvier 2025	12,30%	21,20%	24,60%	23,20%	6,00%

Sur la base de ce cadre général, les dispositifs dérogatoires relèvent de deux grandes catégories, définies et présentées dans la présente annexe :

- d'une part, les « **exonérations** » qui minorent les taux de cotisations ou de contributions applicables sur l'assiette des rémunérations ou des revenus perçus, et qui prennent la forme soit d'allègements de cotisations, soit de réduction de taux ;
- d'autre part, les « **exemptions** » qui minorent l'assiette sur laquelle sont calculés les prélèvements sociaux.

Les prélèvements sociaux ont toujours fait l'objet de ce type de dérogations afin d'alléger les prélèvements pesant sur certaines catégories de cotisants ou de revenus, à des fins d'incitation économique ou d'équité sociale.

1.1. Une obligation de compensation des pertes de recettes liées aux dispositifs dérogatoires : une obligation de compensation des pertes de recettes

L'obligation de compensation intégrale des exonérations ou réductions de cotisations sociales par l'État a été instaurée par la loi n° 94-637 du 25 juillet 1994 relative à la sécurité sociale. Elle est inscrite à l'article L. 131-7 du code de la sécurité sociale.

La compensation intégrale s'interprète comme une compensation par crédits du budget de l'État, à l'euro, des pertes de recettes occasionnées pour la sécurité sociale. Par dérogation à ce principe, la compensation est réalisée par affectation de recettes fiscales (TVA) à la sécurité sociale pour « solde de tout compte » pour les réductions générales de cotisations sociales qui répondent à un objectif de politique transversale.

Encadré 1 • Article L. 131-7 du code de la sécurité sociale

I. - Toute mesure de réduction ou d'exonération de cotisations de sécurité sociale, instituée à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi n° 94-637 du 25 juillet 1994 relative à la sécurité sociale, donne lieu à compensation intégrale aux régimes concernés par le budget de l'État pendant toute la durée de son application.

Cette compensation s'effectue sans préjudice des compensations appliquées à la date d'entrée en vigueur de ladite loi.

La règle définie au premier alinéa s'applique également :

1° A toute mesure de réduction ou d'exonération de contribution affectée aux régimes susmentionnés, aux organismes concourant à leur financement ou à l'amortissement de leur endettement et instituée à compter de la publication de la loi n° 2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie ;

2° A toute mesure de réduction ou d'abattement de l'assiette de ces cotisations et contributions instituée à compter de la publication de la loi n° 2004-810 du 13 août 2004 précitée.

A compter de la date de publication de la loi n° 2004-810 du 13 août 2004 précitée, tout transfert de charges opéré entre l'État et les régimes et organismes mentionnés au 1° donne lieu à compensation intégrale entre lesdits régimes ou organismes et le budget de l'État.

II.-Le I n'est pas applicable :

1° Aux réductions et exonérations prévues au 5° bis du III de l'article L. 136-1-1, au III bis de l'article L. 136-8, aux huitième, avant-dernier et dernier alinéas de l'article L. 137-15, aux articles L. 241-6-1, L. 241-13, L. 241-17, au premier alinéa du II de l'article L. 242-1, à l'article L. 613-1 et à l'article L. 621-3, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence en faveur du pouvoir d'achat ;

2° À la réduction de la contribution mentionnée à l'article L. 137-30 résultant de l'abattement d'assiette prévu à l'article L. 137-2.

⁴. Depuis le 1er juillet 2024, en application du décret n° 2024-484 du 30 mai 2024, le taux global de cotisations sociales des micro-entrepreneurs déclarant un chiffre d'affaires dans la catégorie des bénéfices non commerciaux (BNC) augmente pour garantir leurs droits à la retraite complémentaire.

Leur taux global de cotisations de 21,1 % évolue ainsi progressivement sur une période de trois ans, selon le calendrier suivant : du 1er juillet au 31 décembre 2024 : 23,1 % ; du 1er janvier au 31 décembre 2025 : 24,6 % et à partir du 1er janvier 2026 : 25,6 % (décret n° 2025-943 du 8 septembre 2025).

La loi du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie a étendu l'obligation de compensation : ainsi, celle-ci couvre désormais explicitement à la fois les cotisations et les contributions de sécurité sociale, que la mesure en cause prenne la forme d'une exonération totale ou partielle de ces cotisations et contributions ou d'une réduction totale ou partielle de leur assiette.

Par ailleurs, la loi organique relative aux lois de financement de la sécurité sociale du 14 mars 2022, renforce l'encadrement des niches sociales, en ne permettant la création de mesures d'exonération pérennes (d'une durée de plus de trois ans) que dans le cadre des LFSS.

1.2. Les dérogations au principe de compensation

La loi organique du 2 août 2005 relative aux lois de financement de la sécurité sociale a confié à la loi de financement le monopole des dérogations au principe général de la compensation ci-dessus. Ainsi, à défaut de dispositions contraires prises en loi de financement de la sécurité sociale, l'État compense « à l'euro » les pertes de recettes pour la sécurité sociale. En pratique, cette règle n'interdit pas d'adopter dans d'autres lois des mesures réduisant des recettes affectées à la sécurité sociale, mais réserve aux seules LFSS de prévoir, éventuellement, qu'elles ne donneront pas lieu à compensation. Dans l'attente ou à défaut, il est fait l'hypothèse que ces pertes de recettes donneront lieu à une compensation par affectation de crédits budgétaires.

Depuis la loi organique du 2 août 2005 et jusqu'à la LFSS pour 2023, 48 mesures de réduction ou d'exonérations ont fait l'objet d'une disposition expresse de non-compensation adoptée dans le cadre d'une loi de financement de la sécurité sociale.

Il convient de rappeler toutefois que **la plupart des exonérations qui font l'objet de dérogations au principe de compensation intégrale par crédits budgétaires sont, en pratique, compensées à la sécurité sociale par l'affectation de recettes fiscales (essentiellement la TVA). Si cette compensation est dérogatoire aux dispositions prévues à l'article L. 131-7 du code de la sécurité sociale, le coût est cependant bien compensé à la sécurité sociale.** Ce sont ces modalités dérogatoires à la compensation budgétaire qui ont été retenues pour les principaux dispositifs de baisses de prélèvements sociaux, notamment, depuis 2014, le renforcement des allègements généraux et les baisses de taux de cotisations d'allocations familiales et d'assurance maladie pour les employeurs comme pour les travailleurs indépendants.

Il en résulte que le nombre des exonérations « non compensées » sur le plan financier est plus restreint que celui des exonérations ayant fait l'objet, sur le plan juridique, d'une disposition expresse de non-compensation ou de dérogation à l'article L.131-7 du code de la sécurité sociale. Le terme de « non- compensation », dans son acception financière, est réservé, dans la présente annexe, aux dispositifs qui :

- soit ont été créés avant 1994 et sont restés non compensés depuis lors ;
- soit ont fait l'objet d'une disposition dérogeant à la règle de compensation budgétaire prévue par l'article L.131-7 du code la sécurité sociale (CSS), sans que des recettes ou reprises de dépenses aient permis d'assurer sous une autre forme la neutralité financière de cette perte de recette.

À ce titre, le tableau ci-après recense les dispositifs ayant fait l'objet de dispositions de non-compensation et de dérogations au sens de l'article L.131-7 du code de la sécurité sociale au plan juridique, c'est-à-dire l'ensemble des cas d'absence de compensation par crédits budgétaires depuis la loi organique du 2 août 2005, sans que cela implique nécessairement une charge effective pour la sécurité sociale, la plupart de ces dispositifs ayant fait l'objet d'une compensation par l'affectation de recettes spécifiques.

Mesures ayant fait l'objet de dispositions de non-compensations et de dérogations au sens de l'article L. 131-7 du code de la sécurité sociale depuis la loi organique du 2 août 2005	
Intitulé de la mesure	Support législatif ayant créé ou modifié la mesure
Non compensation en LFSS pour 2006 (article 17)	
Bonus exceptionnel 1 000 €	Article 17 de la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006
Non compensation en LFSS pour 2007 (article 31)	
Contrat de transition professionnelle (expérimentation)	Ordonnance n° 2006-433 du 13 avril 2006 relative à l'expérimentation du contrat de transition professionnelle
Franchise de cotisations et contributions de sécurité sociales concernant les stagiaires	Loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances
Extension de l'ACCRE à de nouveaux publics	Article 31 de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007
Non compensation en LFSS pour 2008 (article 24)	
Exonération des attributions gratuites d'actions	Loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 de finances pour 2005
Modification du régime d'assurance maladie des enseignants du privé	Loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 de finances pour 2005
Exonération de toutes cotisations et contributions de l'abondement de l'employeur ou du comité d'entreprise au chèque emploi service universel.	Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
Exonération relative aux rémunérations versées aux arbitres	Loi n° 2006-1294 du 23 octobre 2006 portant diverses dispositions relatives aux arbitres
Mesures relatives à la participation financière (supplément d'intéressement et de participation, intéressement de projet)	Loi n° 2006-1770 du 30 décembre 2006 pour le développement de la participation et de l'actionnariat salarié et portant diverses dispositions d'ordre économique et social
Non compensation en LFSS pour 2009 (article 26)	
Exonération de la remise gracieuse de matériel informatique	Loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008
Exonération des indemnités versées en cas de rupture conventionnelle	Loi n° 2008-596 du 25 juin 2008 portant modernisation du marché du travail
Possibilité donnée au salarié d'affecter un PERCO ou un régime de retraite supplémentaire les sommes issues de la monétisation des droits inscrits sur un compte épargne temps	Loi n° 2008-789 du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail
Exonération des rémunérations versées aux stagiaires auprès d'une entreprise agricole	Article 26 de la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009

Exonération des primes transport versées par les employeurs	
Exonération de la prime exceptionnelle de 1 000 € (dispositif clos)	Loi n° 2008-111 du 8 février 2008 pour le pouvoir d'achat
Exonération de la prime exceptionnelle de 1 500 € (dispositif clos)	Loi n° 2008-1258 du 3 décembre 2008 en faveur des revenus du travail
Non compensation en LFSS pour 2010 (article 25)	
Exonération de la prime de bonus exceptionnel en outre-mer	Article 25 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer
Non compensation en LFSS rectificative pour 2011 (article 1 ^{er})	
Exonération de la prime accordée en contrepartie du versement de dividendes	Article 1 ^{er} de la loi n° 2011-894 du 28 juillet 2011 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2011
Non compensation en LFSS pour 2012 (article 13)	
Exonération pour l'emploi des salariés intervenant auprès des familles qui bénéficient d'aides sociales des CAF et des conseils généraux	Article 13 de la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012
Non compensation en LFSS pour 2013 (article 11)	
Réduction de la cotisation minimale maladie du RSI pour les travailleurs indépendants à faible revenu	Article 11 de la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013
Non compensation en LFSS pour 2014 (article 20)	
Exonération de la cotisation d'assurance vieillesse des apprentis acquittée sur l'assiette correspondant à la différence entre la rémunération réelle et la rémunération légale abattue	Article 20 de la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014
Exonération en faveur des personnes employées en chantier d'insertion	
Non compensation en LFSS pour 2015 (article 33)	
Exclusion plafonnée de l'assiette des cotisations sociales des indemnités de rupture de travail ou du mandat social	Article 18 de la loi du loin° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011
Exclusion de l'assiette des cotisations des avantages des stock-options	Article 11 de la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013
Réduction proportionnelle de 1,8 point des cotisations d'allocations familiales	Article 2 de la loi n° 2014-892 du 8 août 2014 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2014
Exonération de cotisations d'allocations familiales pour les agents non statutaires des régimes spéciaux	Loi n° 95-1346 du 30 décembre 1995 de finances pour 1996
Renforcement des allègements généraux	Article 56 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006
Abattement de contribution de solidarité des sociétés (C3S)	Article 3 de la loi n° 2014-892 du 8 août 2014 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2014
Exonération de cotisations d'allocations familiales pour les travailleurs indépendants	Article 2 de la loi n° 2014-892 du 8 août 2014 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2014
Non compensation en LFSS pour 2016 (article 24)	
Exonérations relatives à l'attribution gratuite d'actions et à l'épargne salariale	Art 135 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économique
Non compensation en LFSS pour 2017 (article 34)	
Réduction dégressive de la cotisation maladie des travailleurs indépendants	Article 11 de la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017

Non compensation en LFSS pour 2018 (articles 5, 8 et 28)	
Suppression des cotisations salariales d'assurance maladie	Article 8 de la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018
Réduction des cotisations d'allocations familiales et accroissement de l'exonération des cotisations d'assurance maladie et maternité pour les travailleurs indépendants, y compris les exploitants agricoles	
Exemption de CSG-CRDS et abattement d'assiette pour cotisation maladie maternité pour les personnes résidant en France et travaillant en Suisse	
Exonération des primes d'impatriation de taxe sur les salaires	Article 71 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018
Crédit d'impôt de taxe sur les salaires pour 2017	Article 88 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018
Suppression de la 4 ^{ème} tranche de la taxe sur les salaires	Article 90 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018
Non compensation en LFSS pour 2019 (articles 5,7 et 26)	
Crédit d'impôt de taxe sur les salaires pour 2018	Article 5 de la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019
Exonérations de cotisations salariales sur les heures supplémentaires	Article 7 de la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019
Exonérations de prélèvements sociaux sur le capital et le patrimoine	Article 26 de la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019
Minoration des prélèvements sociaux sur les plus-values immobilières	
Non compensation en LFSS pour 2020 (articles 3, 13 et 25)	
Suppression du forfait social au titre de l'intéressement pour les entreprises de moins de 250 salariés et au titre de la participation pour les entreprises de moins de 50 salariés	Article 16 de la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019
Lissage du franchissement du seuil de CSG	Article 14 de la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019
Avancement de l'exonération des cotisations sociales sur les heures supplémentaires au 1 ^{er} janvier 2019	Article 2 de la loi n° 2018-1213 du 24 décembre 2018 portant mesures d'urgence économiques et sociales
Création d'un taux intermédiaire de CSG à 6,6%	Article 3 de la loi n° 2018-1213 du 24 décembre 2018 portant mesures d'urgence économiques et sociales
Plafonnement de la compensation JEI	Article 25 de la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020
Exonération de cotisations sociales sur les indemnités de rupture conventionnelle dans la fonction publique	Article 13 de la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020
Non compensation en LFSS pour 2023 (article 20)	
Baisse des cotisations des travailleurs indépendants au niveau du SMIC	Article 20 de la loi n° n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023

L'article 48 de la loi de finances pour 2017 a supprimé certaines dispositions expresses de non-compensation et a prévu de compenser certaines exonérations créées avant 1994 :

- Aide à domicile employée par un particulier ;
- Aide à domicile employée par une entreprise ou une association ;
- Associations intermédiaires ;
- Aides et chantiers d'insertion (ACI) ;
- Arbitres sportifs ;
- Aide au chômeur créateur et repreneur d'entreprises (ACCRES) Baisse des cotisations maladie des exploitants agricoles.

La suppression par la LFSS pour 2019 de certaines exonérations spécifiques au profit d'une bascule au sein des allègements généraux a eu pour conséquence la suppression de la part non compensée de l'exonération de cotisation d'assurance vieillesse au titre des contrats d'apprentissage ainsi que d'une partie des exonérations de cotisations patronales liées aux contrats aidés (contrats uniques d'insertion sous forme de contrats d'accompagnement dans l'emploi).

La LFSS pour 2023 a permis d'achever la simplification de la compensation de la réduction proportionnelle de six points de la cotisation d'assurance maladie. En effet, cette réduction proportionnelle pour les exonérations dites « LODEOM » (qui sont des exonérations de cotisations pour les employeurs d'outre-mer) font l'objet, depuis 2023, d'une compensation intégrale par l'affectation de TVA, alors qu'elle était jusque-là exceptionnellement compensée par crédits budgétaires, comme une exonération ciblée. Ces modalités de compensation ont été maintenues dans le cadre du régime résultant de la LFSS pour 2025 qui maintient l'application des réductions proportionnelles pour un plusieurs exonérations spécifiques dégressives (par exemple : Lodeom, AAD, TO-DE).

Enfin, un certain nombre d'exonérations demeurent néanmoins encore en-dehors du champ de la compensation et notamment la part salariale de l'exonération sur les heures supplémentaires.

Le cadre pluriannuel d'évolution et d'évaluation des exonérations en LPFP et dans la loi organiqueLa nécessité d'appréhender simultanément dans cette annexe l'ensemble des dispositifs dérogatoires aux prélèvements sociaux est rappelée de manière convergente et constante par le Parlement, le Gouvernement, la Cour des comptes⁵ et le Haut conseil du financement de la protection sociale⁶. Initiée par la loi organique relative aux lois de financement de la sécurité sociale de 2005, cette démarche s'inscrit depuis dans le cadre des lois de programmation pluriannuelles des finances publiques qui prévoient les dispositions visant à encadrer ces exonérations ou exemptions afin d'en réduire le coût.

Depuis la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008, la Constitution prévoit que les lois de programmation des finances publiques définissent « *les orientations pluriannuelles des finances publiques* », devant s'inscrire dans « *l'objectif d'équilibre des comptes publics* » (art. 34). Dès la première loi de programmation applicable à la période 2009-2012, un objectif de stabilité du coût des réductions, exonérations ou abattements d'assiette s'appliquant aux cotisations et contributions de sécurité sociale a été prévu. Ainsi, à l'issue de l'adoption de la loi de programmation des finances publiques (LPFP) 2011-2014 (art. 13), une évaluation des niches a été mise en place en 2011 avec la création du Comité d'évaluation des dépenses fiscales et des niches sociales, piloté par l'Inspection générale des finances, qui a examiné 470 dépenses fiscales et 68 niches sociales, représentant près de 104 Md€. La loi de programmation des finances publiques (LPFP) pour les années 2012 à 2017 avait ensuite reconduit le mécanisme d'évaluation des différents dispositifs.

La loi de programmation des finances publiques pour les années 2014 à 2019 a prévu quant à elle des modalités renforcées d'encadrement des niches sociales :

- Une stabilisation en valeur, à compter du 1^{er} janvier 2015, du montant annuel des niches sociales dont le coût était présenté dans l'ancienne annexe 5 au PLFSS (cette stabilisation ne s'appliquant pas au renforcement des allègements généraux de cotisations patronales de sécurité sociale mis en place par la LFRSS pour 2014) ;
- Une limitation à trois ans de la durée des dispositifs créés ou étendus à compter du 1^{er} janvier 2015 ;
- Une évaluation obligatoire, au plus tard six mois avant l'expiration de ce délai de trois ans, des nouveaux dispositifs mis en place.

En juin 2015, l'Inspection générale des affaires sociales et l'Inspection générale des finances ont conjointement mené la première revue de dépenses sur les exonérations et exemptions de cotisations sociales spécifiques dans le cadre fixé par la LPFP alors en vigueur, qui a ainsi porté sur 92 dispositifs spécifiques concernant des cotisations et contributions sociales assises sur des revenus liés directement ou indirectement au travail. Cette revue des dépenses, menée avec l'appui de la direction de la sécurité sociale (DSS) et de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS), a permis d'améliorer la connaissance financière de certains dispositifs, de réaliser une étude de l'impact du renforcement de la réduction générale des cotisations patronales sur l'avantage différentiel offerts par les dispositifs spécifiques, et de construire une méthode d'analyse transversale de la pertinence et de l'efficacité de ces dispositifs.

Cette revue de dépenses a été également l'occasion d'enrichir cette annexe. Ainsi, elle a été complétée par une analyse transversale de l'ensemble des dispositifs évalués, établie au moyen de la méthode d'analyse que la mission a utilisée. Par ailleurs, les fiches relatives à chaque dispositif ont été complétées d'informations

⁵ Cour des comptes, Rapport annuel sur l'application des lois de financement de la sécurité sociale (RALFSS). En ligne : www.ccomptes.fr

⁶ HCFIPS. Rapport d'étape sur la diversification et la clarification du financement des régimes de protection sociale, juin 2013. Rapport sur la lisibilité des prélèvements et l'architecture financière des régimes sociaux, juin 2015. En ligne : <http://www.securite-sociale.fr>

additionnelles : elles indiquaient de façon détaillée les principales conclusions sur l'efficacité et la pertinence des dispositifs concernés en présentant les évaluations portées par le comité de 2011 et la mission IGAS-IGF de 2015, et, le cas échéant, les autres évaluations menées (Cour des comptes, rapports d'inspection, études).

L'article 21 de la loi de programmation des finances publiques 2018-2022 prévoyait, en plus des dispositions précitées déjà contenues dans les LPFP précédentes, de limiter les niches sociales dans le temps et a ajouté un mécanisme de pilotage du poids des niches sociales dans le total des recettes des régimes.

Cette dernière disposition vise à contenir leur montant total en examinant chaque année le rapport entre, d'une part, le montant annuel des exonérations ou abattements d'assiette et réductions de taux s'appliquant aux cotisations et contributions de sécurité sociale affectées aux régimes obligatoires de base ou aux organismes concourant à leur financement et, d'autre part, la somme des recettes des régimes obligatoires de base de sécurité sociale et des organismes concourant à leur financement, et des exonérations de cotisations sociales non compensées par crédit budgétaire⁷.

Sur cette période, le rapport ne **peut excéder 14 %**. Ce suivi complète celui prévu pour les niches fiscales, sur le même modèle, à l'article 20 de cette même loi.

Encadré 2 • LPFP pour les années 2018-2022

Article 21 (Pilotage et limitation dans le temps des niches sociales)

I. - Chaque année, le rapport entre, d'une part, le montant annuel des exonérations ou abattements d'assiette et réductions de taux s'appliquant aux cotisations et contributions de sécurité sociale affectées aux régimes obligatoires de base ou aux organismes concourant à leur financement et, d'autre part, la somme des recettes des régimes obligatoires de base de sécurité sociale et des organismes concourant à leur financement et des exonérations de cotisations sociales non compensées par crédit budgétaire ne peut excéder 14 %.

II. - Les créations ou extensions d'exonérations ou abattements d'assiette et de réductions de taux s'appliquant aux cotisations et contributions de sécurité sociale affectées aux régimes obligatoires de base ou aux organismes concourant à leur financement, instaurées par un texte promulgué à compter du 1er janvier 2018 ne sont applicables que pour une durée maximale de trois ans, précisée par le texte qui les institue.

Ce cadre pertinent a été renforcé par la loi de programmation des finances publiques (LPFP) relatif à la période 2023-2027 (article 22) et a été complété par un nouvel environnement organique, plus propice au travail d'évaluation sur les niches sociales. La loi organique (LO) du 14 mars 2022 relative aux lois de financement de la sécurité sociale prévoit ainsi une évaluation triennale de l'ensemble des niches sociales, combinée à un monopole des LFSS sur les dispositifs dont la durée dépasse trois ans.

Combinées aux dispositions de la LPFP, ces dispositions auront donc des effets très vertueux au sein d'un cadre cohérent :

- L'ensemble des nouvelles niches sociales doivent en principe s'appliquer au maximum pendant trois ans (article 21 de la LPFP 2023-2027) ;
- Les dérogations à ce principe ne pourront être adoptées qu'en LFSS (Art. LO 111-3-16 du code de la sécurité sociale) ;
- Au cours de ces trois ans, ces exonérations auront nécessairement été évaluées dans le cadre de la revue triennale (art. LO 111-4-4) ;
- Leur poids global dans les recettes ne doit pas augmenter (article 8 de la LPFP 2023-2027).

Ces avancées sont reprises dans les annexes aux lois d'approbation des comptes de la sécurité sociale et complétées grâce à de nouveaux travaux gouvernementaux. Ainsi, l'IGAS et de l'IGF se sont vu confier une nouvelle mission afin de répondre aux dispositions de la loi organique du 14 mars 2022, qui prévoit une évaluation triennale de l'ensemble des dispositifs d'exonération de cotisations et de contributions sociales à compter de la loi d'approbation des comptes de la sécurité sociale au titre de l'année 2022. Les objectifs de cette nouvelle mission étaient les suivants :

- L'examen du périmètre des dispositifs qu'il est pertinent de soumettre à l'évaluation régulière parmi ceux qui figurait dans la version antérieure de cette annexe ;
- La proposition d'une méthode d'évaluation commune à l'ensemble des dispositifs ;
- L'évaluation de ces dispositifs en appliquant la méthodologie proposée.

Les travaux de cette mission ont conduit à affiner le périmètre des mesures concernées devant faire l'objet d'un suivi détaillé, et a permis de déterminer des modalités de construction d'un programme d'évaluation

⁷ L'ajout de ce dernier point permet d'assurer une neutralité dans le calcul du choix ou non de la compensation.

Le bilan de ces évaluations figure dans le tome 3 de l'annexe 2 de chaque projet de [loi d'approbation des comptes de la sécurité sociale](#).

2 - Définition et évolution des dispositifs d'exonération et exemption

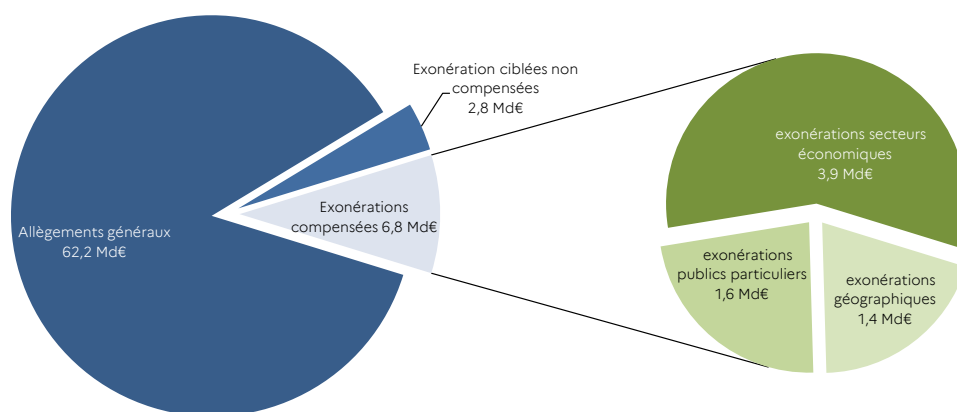
1. Les exonérations sociales

1.1. Caractéristiques des exonérations de cotisations et contributions sociales

Les exonérations totales ou partielles de cotisations / contributions visent dans la plupart des cas à soutenir l'emploi en réduisant le salaire superbrut des salariés. Elles intègrent à la fois les allègements généraux – c'est-à-dire applicable à la majorité des employeurs sans dépendre d'un critère sectoriel ou géographique – créés en 1993 et des exonérations ciblées ou spécifiques. Ces exonérations présentent les caractéristiques suivantes :

- **Elles n'affectent pas l'assiette de calcul des cotisations et contributions sociales.** Certaines exonérations de cotisations ne remettent pas en cause le niveau des prélèvements assis sur une assiette alignée sur celle des cotisations de sécurité sociale : cotisations salariales et patronales aux régimes de retraite complémentaire obligatoires et aux régimes d'assurance chômage, contribution solidarité autonomie, contribution de l'employeur au Fonds national d'aide au logement, versements mobilités, taxe sur les salaires, contribution unique à la formation professionnelle et à l'apprentissage, participation à l'effort de construction, contribution au financement des organisations syndicales ;
- Les coûts de ces exonérations sont supportés directement par les régimes de base de sécurité sociale, ou compensés par l'État via des crédits budgétaires ou de la fiscalité affectée. Pour les exonérations non compensées ou créées avant l'entrée en vigueur de la loi du 25 juillet 1994 (voir *supra*), l'État ou la sécurité sociale se substituent au redevable initial pour leur paiement ;
- **Les exonérations n'ont pas d'effet sur les droits des assurés**, même lorsque ce sont des cotisations salariales ou personnelles qui sont exonérées, dans la mesure où les droits sociaux contributifs qui sont la contrepartie des cotisations sont ouverts sur l'assiette sociale normalement déterminée, ou sur le niveau des cotisations dues avant prise en compte de l'exonération ;
- **Les montants d'exonération peuvent être mesurés.** Les exonérations venant en déduction des sommes dues, il est possible d'en évaluer le montant. Ces sommes figurent, pour les exonérations compensées par le budget de l'État, dans la comptabilité des organismes et font le plus souvent l'objet d'une facturation à l'euro près. Les exonérations non compensées par le budget de l'État concernant les salariés du régime général font, quant à elles, l'objet d'un suivi statistique régulier et exhaustif.

Graphique 1 • Répartition des différentes catégories d'exonérations en 2025



Source : Remontée des régimes et données prévisionnelles DSS

Champ : ROBSS

Note : Les montants des mesures compensées comprennent les allègements généraux de cotisations sociales patronales, y compris les taux réduits d'allocations familiales et maladie, et les mesures d'exonérations ciblées.

1.2. Historique des exonérations sociales

Les premières exonérations ciblées datent de 1979 (apprentis, aide à la création et la reprise d'une entreprise). Leur champ s'est progressivement élargi (contrats aidés, recherche, aménagement du territoire, sport professionnel...) et leur rythme de création s'est accéléré à la fin des années 1980, avec l'intégration en 1984 et 1985 des contrats de qualification et la création d'une exonération en faveur des jeunes exploitants agricoles.

La mise en œuvre d'une politique générale d'allègement des cotisations patronales sur les bas salaires fut plus tardive. Elle est amorcée en 1993 par la création d'une réduction des cotisations d'allocations familiales, dite « allègements Balladur », puis en 1995 d'une réduction dégressive sur les bas salaires, dite « ristourne Juppé ». La fusion de ces deux dispositifs a abouti à une réduction dégressive entre 1 et 1,3 SMIC, au taux maximum de 18,20 % au niveau du SMIC.

En 1998, puis à nouveau en 2000, cet allègement a été complété par des exonérations conditionnées à la réduction de la durée du travail. La première aide, dite « Aubry I », prenait la forme d'une aide fixe incitative (entre 5 000 F et 9 000 F par salarié). La 2nde aide, dite « Aubry II », cumulait une aide fixe de 4 000 F et une aide dégressive entre 1 et 1,7 SMIC.

La loi du 12 juin 2003 relative aux salaires, au temps de travail et au développement de l'emploi instaure une réduction générale de cotisations sociales patronales, dite « réduction Fillon », dont les règles sont fixées à l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale. Cette réduction générale a fusionné la « ristourne Juppé » avec les allègements « Aubry II ». Elle avait également pour but de compenser la convergence des sept niveaux différents de salaire minimum, mise en œuvre concomitamment. La mesure instaurait une réduction unique de 26 points de cotisations pour les salaires au niveau du SMIC, dégressive jusqu'à s'annuler à 1,7 SMIC. La loi de finances pour 2005 du 30 décembre 2004 a ramené ce seuil à 1,6 SMIC, tandis que la loi de finances pour 2007 du 21 décembre 2006 a porté le taux de réduction à 28,1 points pour les entreprises de moins de 20 salariés. Initialement calculé sur une base horaire, le taux de l'allègement général a été mensualisé en 2007 puis **annualisé à compter de 2011**.

Ces réformes permettent à l'ensemble des entreprises de percevoir des montants d'exonérations identiques à rémunération versées équivalentes, que les versements soient ou non fractionnés. Suivant cette voie, la LFSS pour 2012 a réintégré les heures supplémentaires dans le calcul de l'allègement.

L'article 2 de la loi du 8 août 2014, mettant en œuvre le « pacte de responsabilité et de solidarité », a poussé à son terme la logique de l'allègement général, en le renforçant de façon à créer un dispositif « zéro cotisation URSSAF » : à compter de 2015, cet allègement prend la forme d'une exonération complète, au niveau du SMIC, de l'ensemble des cotisations patronales de sécurité sociale recouvrées par les URSSAF (à l'exception des cotisations AT-MP dont l'exonération se fait dans la limite de la part mutualisée, afin de conserver la logique incitative de ces cotisations représentatives de l'accidentalité propre à l'entreprise ou aux entreprises de sa catégorie de tarification), ce qui conduit à exonérer 1,4 Md€ de cotisations supplémentaires.

Le renforcement des allègements généraux s'est accompagné de la réduction des cotisations d'allocations familiales dues pour l'emploi des travailleurs salariés, au moyen d'une baisse de 1,8 points (soit un taux de 3,45 % au lieu de 5,25 %) pour les salaires dont le montant annuel est inférieur à un seuil de 3,5 fois le SMIC. L'article 9 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 renforce à nouveau les allègements généraux, d'une part en transformant le CICE en allègement pérenne de 6 points de la cotisation patronale d'assurance maladie (soit un taux de 7 % au lieu de 13 %) pour les salaires dont le montant annuel est inférieur à un seuil de 2,5 SMIC, et d'autre part en intégrant dans le champ de la réduction générale dégressive les cotisations dues au titre des retraites complémentaires ainsi que, à compter du 1^{er} octobre 2019, les contributions d'assurance chômage, renforçant ainsi de plus de 10 points le montant des cotisations exonérées au niveau du SMIC.

Face au coût croissant des allègements généraux, l'article 20 de la LFSS pour 2024 a renvoyé au pouvoir réglementaire la fixation des points de sortie des deux dispositifs de réduction proportionnelle à partir du 1^{er} janvier 2024, lequel a maintenu les points de sortie de ces réductions de taux à leur niveau du 31 décembre 2023.

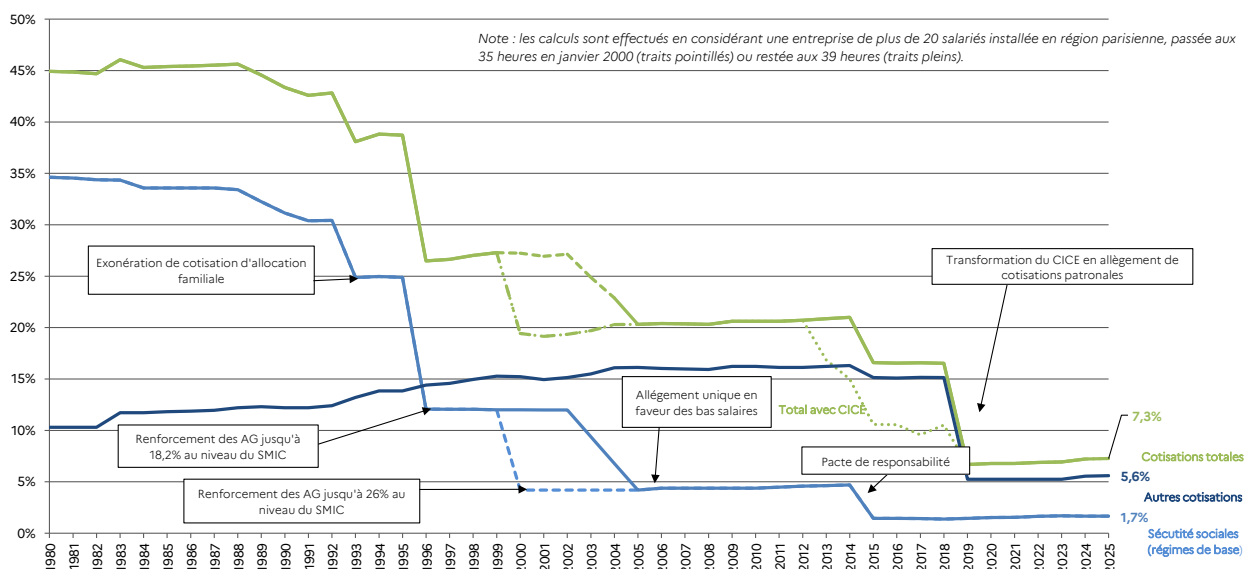
L'article 18 de la LFSS pour 2025 poursuit la démarche d'encadrement du coût des allègements en engageant leur refonte globale. Pour l'année 2025, la loi inclut les montants de prime de partage de la valeur dans les rémunérations prises en compte pour déterminer le montant de ces allègements, et abaisse les points de sorties des réductions proportionnelles maladie et famille à respectivement 2,25 et 3,3 SMIC.

À compter de 2026, les trois dispositifs seront fusionnés au sein d'un mécanisme unique, la réduction générale dégressive unique, applicable aux rémunérations inférieures à 3 SMIC, avec un seuil minimal d'exonération fixé à 2%, et une convexité renforcée.

Les allègements de cotisations permettent ainsi d'exonérer au niveau du SMIC la totalité des cotisations et contributions obligatoires prélevées sur l'ensemble des salaires, qu'elles soient ou non affectées à la sécurité

sociale, et qui sont payées par l'ensemble des employeurs relevant à titre principal du régime général à des taux et conditions identiques.

Graphique 2 • Évolution du taux effectif des cotisations patronales au niveau du SMIC



Source : Direction de la sécurité sociale

Note : la cotisation AGS a augmenté de 0,05 point en juillet 2024. Le premier mai 2025, le taux de cotisation sans risque AT-MP est passé de 0,46% à 0,5%, concomitamment, le taux de cotisation Unedic a été abaissé de 0,05 point.

En parallèle des mesures de réduction des cotisations patronales, des réductions de cotisations sociales ont également été mises en œuvre pour les travailleurs indépendants :

- le taux des cotisations **d'allocations familiales** est nul pour ceux dont le revenu est inférieur ou égal à 110 % du PASS et ce taux croît linéairement pour ceux dont le revenu est compris entre 110 % et 140 % du PASS, jusqu'au taux de 3,10 % (**loi de financement de la sécurité sociale pour 2015**) ;
- le taux de la cotisation d'assurance maladie fait l'objet d'une réduction dégressive d'un niveau maximum de 5 points pour ceux dont le revenu est inférieur ou égal à 110 % du PASS (loi de financement de la sécurité sociale pour 2017), réduction qui a été renforcée dernièrement par la loi d'août 2022 dite « MUPPA » précitée aux termes de laquelle le niveau de cotisation maladie (hors indemnités journalières) a été annulé jusqu'à 40% du PASS.

1.3. Dynamique globale et coût des exonérations sociales

Les exonérations sociales sont composées de différents dispositifs : les allègements généraux de cotisations applicables à l'ensemble des salariés du privé, et les exonérations ciblées sur certains publics, secteurs ou implantations géographiques. Ces exonérations bénéficient aux entreprises quelle que soit leur taille, mais avec une surreprésentation des plus petites, du fait d'une plus forte proportion de salaires éligibles aux exonérations et de l'existence de dispositifs ciblés en leur faveur (cf. tableau 5).

Tableau 5 • Masse salariale (secteur privé) et exonérations par taille d'entreprise en 2024

Taille de l'entreprise	Structure de la masse salariale (secteur privé) (%)	Structure des exonérations générales (%)	Structure des exonérations ciblées (%)
0 à 9	12,0	25,2	23,8
10 à 19	6,7	12,1	12,6
20 à 49	10,1	15,3	17,0
50 à 99	7,5	9,3	8,9
100 à 249	10,5	10,6	9,9
250 à 499	7,8	6,1	5,6
500 et plus	45,3	21,4	22,1
Total	100	100	100

Source : URSSAF Caisse Nationale– DSN 2024

Sur l'ensemble des salariés concernés, le coût pour la sécurité sociale des mesures d'exonération de cotisations et de contributions, qu'elles soient compensées ou non par l'État, a atteint 74,7 Md€ en 2024 puis atteindrait 71,8 Md€ en 2025. Cette baisse s'explique par une diminution du coût des allègements généraux (-4,2 %).

Le coût pour la sécurité sociale devrait s'élever à 71,5 Md€ en 2026.

Tableau 6 • Synthèse des exonérations par nature (ROBSS)

Champ ROBSS, en milliards d'euros	2024	2025 (p)	Evolution 2024 - 2025	2026 (p)	Evolution 2025 - 2026
Total	74,7	71,8	-3,8%	71,5	-0,4%
Allègements généraux, régimes de base	64,9	62,2	-4,2%	61,8	-0,6%
Mesures compensées	7,0	6,8	-1,8%	6,9	0,6%
Mesures non compensées	2,8	2,8	0,3%	2,8	1,4%

Source : Rapport des comptes de la Sécurité sociale de septembre 2025. Les chiffres 2026 ne prennent pas en compte les nouvelles mesures du PLFSS 2026.

1.3.1. Les allègements généraux sur les bas salaires

En 2025, les allègements généraux de cotisations sociales patronales sur les bas salaires représenteraient 87 % du montant de l'ensemble des mesures d'exonération de cotisations et de contributions de sécurité sociale. Ils comprennent trois dispositifs juridiques distincts qui seront fusionnés à partir de 2026 en une réduction générale dégressive unique :

- **La réduction générale dégressive jusqu'à 1,6 SMIC**, applicable depuis 2005, qui permet d'exonérer au niveau du SMIC la totalité des cotisations et contributions obligatoires prélevées sur l'ensemble des salaires, qu'elles soient ou non affectées à la sécurité sociale, et qui sont payées par l'ensemble des employeurs relevant du régime général à des taux et conditions identiques. En 2024, elle a bénéficié à 12,8 millions de salariés et 1,9 million d'employeurs, pour un coût sur le champ ROBSS de 26,7 Md€. Son coût prévisionnel pour 2025 s'élève à 26,0 Md€ . ;
- **La réduction de 1,8 point des cotisations d'allocations familiales** sur toutes les rémunérations inférieures ou égales à 3,5 SMIC depuis 2016, versées par les employeurs éligibles à la réduction générale dégressive ainsi que, depuis 2019, par les employeurs relevant des régimes spéciaux de la RATP et de la SNCF. En 2024, ce seuil est figé à son niveau applicable au 31 décembre 2023. En 2025, cette réduction de cotisation n'est appliquée qu'aux rémunérations inférieures ou égales à 3,3 SMIC ;
- **La réduction de 6 points des cotisations d'assurance maladie** sur toutes les rémunérations inférieures ou égales à 2,5 SMIC versées par les employeurs éligibles à la réduction générale dégressive ainsi que par les employeurs relevant des régimes spéciaux de la RATP et de la SNCF et ceux dont les salariés relèvent du statut national du personnel des industries électriques et gazières (IEG), applicable depuis le 1^{er} janvier 2019. En 2024, ce seuil est figé à son niveau applicable au 31 décembre 2023. En 2025, cette réduction de cotisation n'est appliquée qu'aux rémunérations inférieures ou égales à 2,25 SMIC.

En 2024, le coût des baisses de 1,8 points et de 6 points appliquées aux cotisations famille et maladie s'élève à 38,2 Md€ en incluant les régimes spéciaux et les travailleurs non-salariés. Il est estimé à 36,2 Md€ en 2025.

1.3.2. Les exonérations et déductions portant sur les heures supplémentaires

Le régime social dérogatoire relatif aux heures supplémentaires a été initialement mis en place par la loi du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat (**loi TEP**), avec un volet salarial et un volet patronal. La deuxième loi de finances rectificative pour 2012 (article 3) a réformé ce dispositif, en supprimant l'exonération salariale en maintenant la déduction forfaitaire des cotisations patronales uniquement pour les entreprises de moins de 20 salariés.

La forte baisse de coût qui en a découlé (0,6 Md€ pour l'ensemble des régimes en 2013, contre 3,4 Md€ en 2011) a entraîné une évolution des modalités de compensation, avec affectation directe de TVA « nette » à compter de 2013 puis compensation par dotation budgétaire de la mission « Travail et emploi » du budget de l'État à compter de 2015.

L'article 7 de la LFSS pour 2019 a réinstauré, en vue d'augmenter le pouvoir d'achat des salariés et des agents publics, une exonération de cotisations salariales, tout en maintenant inchangée la déduction forfaitaire allégeant les cotisations patronales pour les entreprises de moins de 20 salariés. Cette exonération salariale représente un coût supplémentaire d'environ 1,7 Md€ en 2019, compte tenu d'une entrée en vigueur avancée au 1^{er} septembre par l'article 2 de la loi n° 2018-1213 du 24 décembre 2018 portant mesures d'urgence économiques et sociales. **Cette nouvelle exonération sur les heures supplémentaires n'est pas compensée.**

Par ailleurs, l'article 2 de la loi n° 1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat crée un dispositif de déduction forfaitaire de cotisations patronales sur les heures supplémentaires réalisées dans les entreprises d'au moins 20 et de moins de 250 salariés réalisées à compter du 1^{er} octobre 2022. Cette déduction, d'un montant de 0,50 euro par heure supplémentaire ou complémentaire, fait l'objet d'une compensation par l'État sous forme de crédits budgétaires ouverts en PLF 2024 sur le budget du ministère chargé du travail.

Enfin, l'article 5 de la loi n°1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 dispose quant à lui que les salariés peuvent renoncer avec l'accord de l'employeur à tout ou partie des journées ou demi-journées de repos acquises au titre des périodes comprises entre le 1^{er} janvier 2022 et le 31 décembre 2026 au titre d'un dispositif de réduction du temps de travail (RTT). Ces journées sont rémunérées dans les conditions applicables aux heures supplémentaires et ouvrent droit au bénéfice des exonérations et déductions présentées dans cette partie (articles L. 241-17, L. 241-18 et L. 241-18-1 du CSS). Ces nouveaux dispositifs sont répertoriés au sein de la partie 2 de la présente annexe.

1.3.3. Les exonérations ciblées compensées

Les exonérations ciblées sur certains publics, certains territoires ou encore certains secteurs d'activité ont représenté pour les ROBSS un coût de 7 Md€ en 2024 (cf. tableau 6), y compris les mesures exceptionnelles d'exonération et aide au paiement mises en place pour les entreprises les plus fragilisées par la crise sanitaire.

Les crédits budgétaires versés au titre de la compensation des mesures d'exonérations ciblées ont représenté 6,5 Md€ en 2024 (cf. tableau 24) sur le champ ROBSS (hors mesures exceptionnelles d'exonération et aide au paiement mises en place pour les entreprises les plus fragilisées par la crise sanitaire). Les crédits ouverts à ce titre en LFI 2025 puis revus à la suite du décret d'annulation n°2024-124 du 21 février 2024⁸ s'élèvent à 6,2 Md€.

Le montant des crédits budgétaires prévu au PLF 2026, qui s'élève à 5,7 Md€ sur le champ ROBSS (cf. tableau 24), est ainsi en baisse par rapport à 2025. Les principaux dispositifs pour lesquelles les crédits prévus en PLF connaissent une diminution concernent les entreprises implantées en outre-mer (-287 M€), l'apprentissage (-201 M€) et la déduction forfaitaire pour les particuliers employeurs (-185 M€).

Les montants de la compensation par l'État ne peuvent pas directement être rapprochés des coûts des exonérations figurant dans les tableaux présentés dans la partie 3 du présent tome : la compensation est en effet réalisée sur la base des coûts des exonérations « en encaissement », c'est-à-dire correspondant aux montants supplémentaires de cotisations qui auraient été effectivement encaissés entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année en l'absence de mise en œuvre de l'exonération, tandis que les montants enregistrés dans les comptes des régimes et qui sont présentés ci-après correspondent à la valeur des exonérations en droits constatés, qui diffèrent de l'approche budgétaire.

Il est à noter que les crédits budgétaires votés en loi de finances initiale ou en loi de finances rectificative peuvent différer des crédits versés aux régimes sur l'exercice considéré. Des opérations telles que des gels, des annulations ou des redéploiements de crédits peuvent intervenir en cours de gestion. En outre, la répartition

⁸ Décret n° 2024-124 du 21 février 2024 portant annulation de crédits d'un montant de 10 Md€ pour 2024.

prévisionnelle des crédits entre les champs ROBSS et hors ROBSS repose sur les dernières prévisions d'exécution et peut donc différer de l'exécution. Par ailleurs, tout écart constaté en encaissement-décaissement entre les crédits budgétaires effectivement versés à la sécurité sociale et le coût du dispositif d'exonération ciblée compensée de cotisations sociales conduit à une dette ou une créance de l'État qui est retracée dans l'État annuel des sommes restant dues.

1.3.4. Les exonérations ciblées non compensées

En 2019, le périmètre des non-compensations a évolué du fait notamment de l'entrée en vigueur de la déduction sur les heures supplémentaires (part salariale) pour un montant non compensé de 1,7 Md€. L'introduction de cette exonération a fait augmenter de nouveau le montant des exonérations ciblées non compensées (+1,2 Md€ par rapport à 2018).

En 2020, le montant des exonérations ciblées non compensées s'est établi à 1,9 Md€. Il était en baisse de 8 % par rapport à 2019 en raison des effets de la crise économique engendrée par la crise sanitaire sur la masse salariale.

Depuis 2021, le montant des exonérations ciblées non compensées est en augmentation. Il s'est élevé à 2,3 Md€ en 2021, en hausse de 19 % par rapport à 2020, en lien avec le rebond escompté de la masse salariale. En 2022, ce montant des exonérations a atteint 2,6 Md€ (cf. tableau 6 en partie 3), soit une hausse de 15 % par rapport à 2021, conséquence de la poursuite à la hausse de l'évolution de la masse salariale.

Après une légère hausse entre en 2024 (2,8 Md€), ce montant devrait connaître une hausse modérée en 2025 et 2026, (respectivement +0,3 % et +1,4 %), autour d'un montant de 2,8 Md€ en 2026 (cf. tableau 6).

2. Les exemptions d'assiette sociale

2.1. Caractéristiques des exemptions d'assiette

Les exemptions se distinguent des exonérations en ce qu'elles consistent à exclure certains revenus de l'assiette soumise aux prélèvements. En conséquence, les sommes versées dans ce cadre ne sont pas assujetties à cotisations, voire à contributions sociales. Ces dispositifs dérogent ainsi au principe, défini au premier alinéa de l'article L. 136-1-1 du code de la sécurité sociale, selon lequel l'assiette des contributions sociales et, par renvoi de l'article L. 242-1, des cotisations de sécurité sociale du régime général sont composées de toutes les sommes, ainsi que les avantages et accessoires en nature ou en argent qui y sont associés, dus en contrepartie ou à l'occasion d'un travail, d'une activité ou de l'exercice d'un mandat ou d'une fonction élective, quelle qu'en soit la dénomination. Ces exceptions peuvent être regroupées en quatre catégories :

- Les dispositifs de participation financière (intéressement, participation, plan d'épargne d'entreprise) ou d'actionnariat salarié (stock-options, actions gratuites) ;
- Les accessoires de salaires qui prennent en général la forme de chèques ou de titres de paiement destinés au financement de besoins fléchés : restauration, vacances, services à domicile, remboursement des frais de transport ;
- Le financement de la protection sociale complémentaire collective et obligatoire (prévoyance complémentaire et retraite supplémentaire) ;
- Les indemnités versées dans certains cas de rupture du contrat de travail (plan de sauvegarde de l'emploi, licenciement, rupture conventionnelle).

Ces revenus exclus de l'assiette des cotisations de sécurité sociale à la charge de l'employeur et du salarié sont également exemptés des autres prélèvements calculés sur la même assiette. Dans ces cas, l'avantage accordé peut être environ deux fois plus élevé que dans les cas des exonérations, même si la CSG, la CRDS et des prélèvements patronaux particuliers restent néanmoins maintenus dans la plupart des cas.

Les exemptions d'assiette présentent les caractéristiques suivantes :

- **Ces dispositifs ont, à la différence des exonérations, un impact sur les droits sociaux contributifs des salariés** (notamment en matière d'indemnités journalières, de prestations d'invalidité ou de rente d'accident de travail, de chômage et surtout de retraite). En effet, en diminuant l'assiette des cotisations, les exemptions ont des conséquences directes sur les droits des assurés, notamment en matière de retraite ou d'indemnités journalières. En effet, seules les assiettes soumises à cotisations de sécurité sociale ouvrent des droits à ces prestations, en permettant des reports au compte ou un salaire de référence plus élevés, qui seront pris en compte au moment d'ouvrir les droits.

- **Les exemptions de l'assiette n'ont, dans la plupart des cas, pas de conséquence sur la CSG et la CRDS.** En effet, le principe de l'universalité de l'assiette des prélèvements sociaux est consubstantiel à la création de la CSG. Certains dispositifs n'en demeurent pas moins exclus à la fois de l'assiette des cotisations de sécurité sociale et de celle de la CSG, de la CRDS et du forfait social. Tel est notamment le cas des sommes perçues sous forme de titres restaurant, des chèques vacances dans les entreprises de plus de 50 salariés, du chèque emploi service universel (CESU) préfinancé et des avantages versés par les comités sociaux et économiques.
- **Elles ne donnent généralement pas lieu à compensation par le budget de l'État.** En effet, l'obligation de compensation ne porte, pour les exemptions d'assiette, que sur celles créées après le 13 août 2004 (cf. *infra*). La quasi-totalité des dispositifs en cause ayant été instaurés avant cette date, l'obligation de compensation ne leur est pas applicable.

2.2. Méthodologie de chiffrage des exemptions d'assiette

Il est difficile d'évaluer la perte de cotisations de sécurité sociale qui résulte de chaque dispositif d'exemption d'assiette. Les informations déclarées sur ces assiettes sont limitées, nombre de ces dispositifs étant déclarés sans qu'il ne soit possible de connaître l'assiette qui aurait été applicable dans le droit commun. Les sources variées qui ont permis d'estimer les montants de pertes en cotisations sont décrites dans la fiche relative à l'objectif 2.7 de l'annexe 1 relative au rapport d'évaluation des politiques de sécurité sociale REPSS « financement ».

Afin d'indiquer le niveau des enjeux financiers pour la sécurité sociale liés à ces exclusions d'assiette, la méthode utilisée vise à tenir compte des taux effectifs de cotisations qui s'appliqueraient aux assiettes exemptées si elles étaient assujetties comme le salaire des assurés qui bénéficient de ces dispositifs. Les taux de cotisations retenus correspondent au taux moyen appliqué au salaire. En ne retenant pas le taux de cotisation marginal, l'estimation est minorante, permettant ainsi de compenser l'absence d'effet de comportement sur les assiettes distribuées. Pour cette estimation de perte de cotisations et contributions sociales, il est également tenu compte des contributions spécifiques (tel que le forfait social) qui sont prélevées sur les sommes exclues de l'assiette des cotisations.

La perte de cotisations nette correspond à l'effet des exemptions d'assiette sur les cotisations de droit commun. A titre d'information, la perte de cotisations brute, qui résulte des exemptions d'assiette hors dispositifs d'allègements généraux est aussi estimée.

2.3. Historique des exemptions d'assiette

La moitié du financement de la sécurité sociale reste assurée aujourd'hui au moyen des cotisations sociales assises sur les revenus du travail⁹.

Parmi les revenus d'activité versées aux salariés, on peut distinguer :

- **les salaires proprement dits** : les salaires, qui trouvent leur déclinaison matérielle directe sur les bulletins de paie, et qui sont assujettis aux cotisations de sécurité sociale (art. L. 242-1 du code de la sécurité sociale). Cet assujettissement se fait sur l'intégralité du salaire brut, à l'exception des salariés pouvant bénéficier de la déduction forfaitaire spécifique (DFS), dont l'extinction progressive jusqu'en 2038 pour certains secteurs professionnels est désormais actée¹⁰. Cette déduction d'assiette a été créée pour couvrir des charges supplémentaires à caractère professionnel inhérentes à l'emploi de certains salariés, parmi lesquels les ouvriers du bâtiment, les artistes, les journalistes ou les personnels de l'aviation. Selon la profession, ce dispositif réduit de 8% à 30% le montant de la rémunération assujettie à cotisations sociales. En 2024 et 2025, la perte de recettes associée à la DFS est estimée à 1,3 Md€.

- **les « dividendes du travail »** : ce terme introduit par la loi pour le développement de la participation et de l'actionnariat salarié de 2006 regroupe les différentes formes de rémunérations qui permettent d'associer les salariés aux résultats de l'entreprise : épargne salariale (intéressement, participation, plan d'épargne entreprise), actions gratuites et stock-options. L'attribution de ces éléments est encadrée, tant sur le fond (attribution à l'ensemble des salariés ou à certaines catégories) que sur les procédures (accords collectifs). Sans être soumis aux cotisations de droit commun, ces éléments de rémunération contribuent au financement de la protection sociale via la CSG et la CRDS et des contributions spécifiques (forfait social, contribution sur les stocks options et attributions gratuites d'actions). L'attribution de ces « dividendes du travail », encouragée

⁹ Indicateur 1.3 du REPSS « financement » 2025.

¹⁰ Arrêté du 4 septembre 2025 relatif aux frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations de sécurité sociale des salariés affiliés au régime général et des salariés affiliés au régime agricole.

ces dernières années¹¹, est dynamique : les sommes exemptées au titre de la participation et de l'intéressement sont ainsi passées de 8,7 Md€ en 2000 à 24,1 Md€ en 2024, soit une hausse annuelle moyenne de 4,3 %. Les enquêtes de la DARES sur la participation, l'intéressement et l'épargne salariale montrent que ces dispositifs bénéficient surtout aux salariés des grandes entreprises bien que des mesures récentes visent à favoriser le développement de ces dispositifs dans les plus petites entreprises ;

- **la protection sociale complémentaire en entreprise** : elle recouvre les contributions des employeurs au bénéfice de la couverture de leurs salariés, qu'il s'agisse de santé, de prévoyance ou de retraite supplémentaire. La protection sociale complémentaire en entreprise a été encouragée par des dispositifs sociaux favorables¹² (forfait social au taux de 20 %, avec un taux dérogatoire de 8 % pour la prévoyance et une exemption d'assiette pour les entreprises de moins de 11 salariés). Dans le prolongement de l'accord national interprofessionnel du 11 janvier 2013 sur la compétitivité et la sécurisation de l'emploi, transcrit dans la loi de sécurisation de l'emploi du 14 juin 2013, ces dispositifs se sont généralisés à l'ensemble des salariés du secteur privé à partir 1^{er} janvier 2016. Les contributions des employeurs au bénéfice de la couverture de leurs salariés ont crû de manière dynamique entre 2012 et 2024 pour la santé et la prévoyance complémentaire (+ 3,4 % par an en moyenne). La retraite supplémentaire a évolué bien moins rapidement (+1,0 % par an en moyenne) sur la même période ;

- **les « accessoires » de salaires** : ce sont tous les autres avantages dont s'acquitte l'employeur. Ils prennent généralement la forme d'avantages non strictement monétaires : avantages en nature, avantages attribués sous forme de titres (titres restaurants, chèques vacances, CESU préfinancés, bons cadeau divers) ainsi que les avantages versés par les comités sociaux et économiques ou par l'intermédiaire de tiers type fonds d'action sociale. Ces dispositifs ont été très dynamiques ces dernières années. A titre illustratif, la participation des employeurs au financement des titres restaurant a progressé de manière dynamique à un rythme de 5,4 % en moyenne annuelle entre 2000 et 2024. Depuis la LFSS 2008, tous les salariés du secteur privé qui prennent les transports publics pour se rendre sur leur lieu de travail bénéficient du remboursement partiel de ces frais. Les employeurs peuvent également prendre en charge totalement ou partiellement les frais du salarié qui utilise un moyen de transport personnel. Ces versements sont exonérés de cotisations sociales.

L'intéressement et la participation constituent les dispositifs dérogatoires les plus anciens, issus des ordonnances de 1959 et 1967. Ces textes fondateurs ont progressivement été complétés pour structurer un ensemble cohérent d'épargne salariale, avec notamment la création des plans d'épargne d'entreprise (PEE) en 1967, puis l'ouverture à l'actionnariat salarié à partir de 1970.

À partir des années 2000, ce socle historique a été enrichi et modernisé : création du PERCO dans le cadre de la réforme des retraites de 2003, développement de l'actionnariat salarié et des dispositifs de rémunération différée (actions gratuites, CESU « préfinancé »), puis refonte d'ensemble opérée par les lois de 2015 et 2019 favorisant la diffusion de ces mécanismes dans les petites entreprises et instituant les nouveaux plans d'épargne retraite (PER).

Dans une logique d'incitation, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 a allégé le forfait social, notamment pour les petites entreprises, tandis que la loi de finances pour 2021 a étendu ce régime favorable aux versements unilatéraux sur les fonds d'actionnariat salarié.

Ces exemptions d'assiette, pour la plupart anciennes, ont été instaurées à une époque où les dépenses de sécurité sociale étaient plus modestes et les assiettes de cotisations plafonnées. Elles ont peu évolué malgré les transformations du financement de la sécurité sociale – déplafonnement progressif des cotisations et diversification des ressources – jusqu'à la création, en 2008-2009, de contributions spécifiques sur les stock options et actions gratuites, ainsi que du forfait social, marquant un début de rééquilibrage.

Les études, notamment de la DARES¹³, consacrées à l'évolution des pratiques des entreprises en matière de rémunération, confirment **un recours de plus en plus fréquent aux dispositifs alternatifs aux salaires**, notamment l'épargne salariale ou aux accessoires de salaires (titres restaurants, titres CESU par exemple) **non soumis à cotisations**, voire exclus de tout prélèvement social, dans le cadre d'exemptions. Ces évolutions structurelles doivent être prises en compte pour que le financement de la protection sociale s'adapte aux changements des modes de rémunération : **les composantes les plus dynamiques des rémunérations sont celles qui contribuent le moins au financement de la protection sociale.**

¹¹ Loi de finances pour 2018 en ce qui concerne les actions gratuites, loi de finance pour 2021 en ce qui concerne les attributions d'actions gratuites dans les entreprises de taille intermédiaire et les abondements de l'employeur sur les plans d'épargne salariale.

¹² À l'exception des retraites chapeau.

¹³ DARES : Les pratiques de rémunération des entreprises en 2007 : des formules hybrides tant pour les cadres que les non-cadres (Premières synthèses Informations n° 008-février 2010).

2.4. Dynamique globale et coût des exemptions d'assiette

Les dispositifs d'exemption d'assiette se caractérisent par un dynamisme qui se prolonge durablement et bien au-delà de leur phase de montée en charge initiale. Malgré l'ancienneté de certains, ils continuent d'évoluer de façon plus dynamique que l'assiette des cotisations, ce qui peut s'expliquer par leur substitution sur le long terme aux rémunérations ordinaires. En effet, les dispositions législatives instaurant des clauses pour prévenir ce phénomène ne peuvent empêcher que soit privilégié, à l'occasion des hausses de rémunération décidées dans les entreprises, le recours aux dispositifs permettant d'accorder le plus grand avantage net pour le plus faible coût pour les employeurs. Aussi, si ces restrictions légales remplissent leur rôle à court terme (on ne peut diminuer le salaire pour augmenter un avantage exempté), elles sont impuissantes à enrayer un effet dynamique sur longue période (l'octroi d'un bénéfice exempté permet de réduire ou de différer une hausse de salaire).

En outre, s'agissant plus spécifiquement de l'épargne salariale, le rapport du comité d'évaluation des niches fiscales et sociales relève que « *si plusieurs des objectifs poursuivis par les dispositifs d'épargne salariale sont effectivement atteints (comme les objectifs de flexibilité des rémunérations, de motivation et d'enrichissement des stratégies de ressources humaines), sa faible diffusion dans les PME conduit en fait à une dualisation du marché du travail, tandis que les revenus distribués se substituent aux salaires* ».

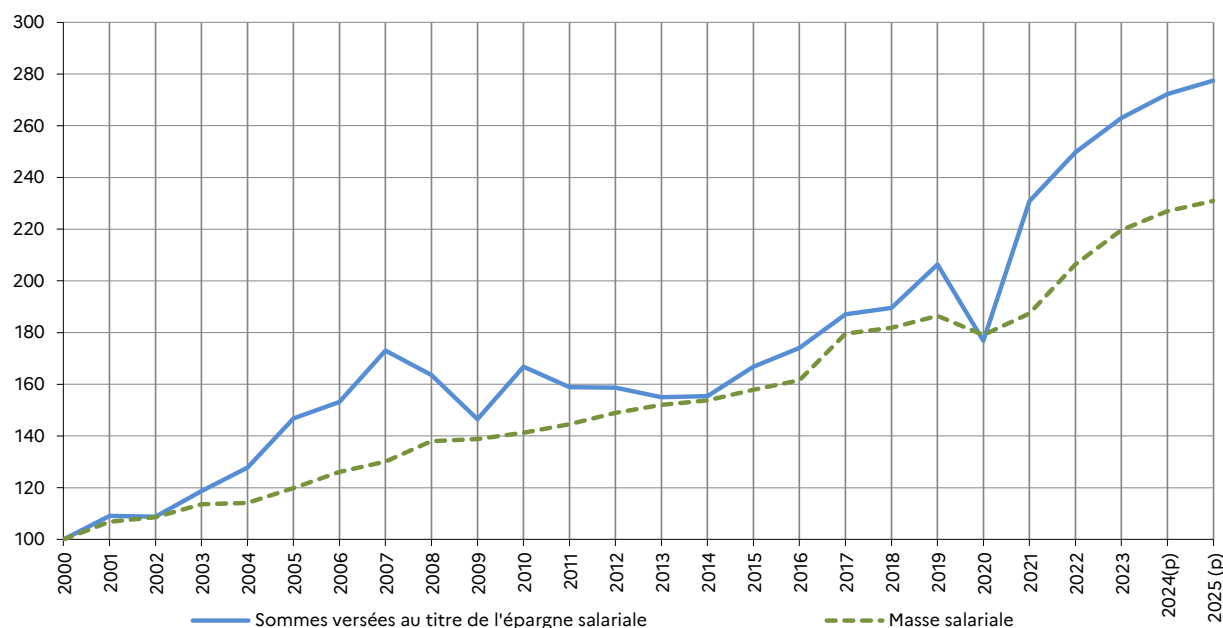
Tableau 7 • Évolution des principales exemptions d'assiette entre 2000 et 2026

	Montants des assiettes concernées en M€										Taux d'évolution annuel moyen*
	2000	2010	2016	2018	2020	2022	2023	2024 (p)	2025 (p)	2026 (p)	
Participation	4 930	6 480	6 400	7 080	8 050	9 760	10 740	11 530	11 910	12 120	3,5%
Intéressement	3 770	6 290	8 190	9 320	10 000	10 670	11 620	11 830	12 220	12 440	4,7%
Plans d'épargne en entreprise	1 020	1 470	1 700	1 990	1 880	1 920	2 230	2 350	2 430	2 470	3,5%
TOTAL épargne salariale	9 720	14 230	16 290	18 380	19 940	22 350	24 590	25 710	26 560	27 030	4,0%
Titres restaurant	1 560	2 700	3 390	3 760	3 870	4 760	5 350	5 510	5 610	5 740	5,1%
Santé et prévoyance complémentaire	n.d.	n.d.	17 460	18 580	19 080	21 090	22 630	23 380	23 790	24 350	3,2%
Retraite supplémentaire	n.d.	n.d.	3 050	3 000	2 750	2 600	2 820	2 870	2 920	2 980	1,1%
Masse salariale	354 450	476 870	538 900	577 680	564 160	675 200	713 270	736 810	749 860	767 380	3,0%

(*) le taux d'évolution annuel moyen prévisionnel est calculé entre 2000 et 2026 quand la donnée est disponible, ou entre 2012 et 2026 pour la santé, la prévoyance complémentaire et la retraite supplémentaire.

Source : Estimations DSS à partir des données de l'enquête PIPA (DARES), de la masse salariale du privé (Urssaf caisse nationale), des cotisations collectées par les organismes exerçant sur le marché de l'assurance (DREES), de la valeur totale des titres restaurant émis (Commission Nationale des Titres Restaurant)

Graphique 3 • Evolution de la masse salariale et de l'épargne salariale (base 100 en 2000)



Source : Dares, enquêtes ACEMO-PIPA 2000 à 2023. Les données 2024-2025 sont estimées à partir de données Urssaf caisse nationale.

Champ : Jusqu'en 2016, entreprises de 10 salariés ou plus du secteur marchand non agricole, hors intérim et secteur domestique ; France métropolitaine. À partir de 2017, entreprises privées de 10 salariés ou plus hors agriculture, particuliers employeurs et activités extraterritoriales ; France hors Mayotte.

Note : Les sommes versées au titre de l'exercice de l'année N le sont généralement l'année N+1 pour la participation et l'intéressement, au cours de l'année N pour l'abondement du PEE. Pour l'exercice de rattachement 2022, les sommes renseignées pour ces deux assiettes sont celles versées en 2021 et exemptées en 2022.

À l'inverse des exonérations, les exemptions d'assiette sont davantage concentrées sur les grandes entreprises que sur les petites. Le dynamisme combiné des exonérations et des exemptions portant sur les revenus d'activité contribue à diminuer le taux effectif des cotisations de sécurité sociale de base sur les revenus d'activité. Depuis la mise en place du forfait social (cf. *infra*), ce mouvement tend néanmoins à se stabiliser quand bien même son taux (20 % pour le droit commun, 16 % pour les versements sur des PERCO, 10 % sur l'abondement de l'employeur sur la contribution des salariés à l'acquisition de titres de l'entreprise ou d'une entreprise liée et 8 % sur les contributions des employeurs destinées au financement des prestations complémentaires de prévoyance) demeure près d'un quart inférieure à celui des contributions et cotisations patronales et salariales de sécurité sociale.

Ainsi entre 2010 et 2018, le taux global de prélèvement de sécurité sociale, i.e. le taux effectif de cotisations et contributions de sécurité sociale après prise en compte des exonérations de cotisations employeur et de la part du revenu exemptée, se situait 43 % et 45 % pour un salarié rémunéré au salaire moyen. Depuis la baisse de 6 points du taux de cotisation maladie en contrepartie de la suppression du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) en 2019, ce taux s'établit désormais aux alentours de 40 %.

Tableau 8 • Cas d'un salarié rémunéré au salaire moyen soit 2,0 SMIC

	2010	2014	2016	2018	2020	2022	2023	2024 (p)	2025 (p)
Taux des cotisations et contributions de sécurité sociale									
Cotisations et contributions de sécurité sociale sur les salaires (sous plafond)	45,64%	46,35%	44,93%	45,95%	39,95%	40,26%	40,27%	40,27%	40,27%
Forfait social sur l'épargne salariale	4,00%	20,00%	20,00%	20,00%	20,00%	20,00%	20,00%	20,00%	20,00%
CSG-CRDS	8,00%	8,00%	8,00%	9,70%	9,70%	9,70%	9,70%	9,70%	9,70%
Part des rémunérations exemptées									
Prime de partage des profits/PEPA/PPV*	0,00%	0,77%	0,00%	0,00%	0,00%	2,63%	2,76%	2,81%	2,81%
Épargne salariale rapportée au salaire*	7,08%	6,39%	6,29%	6,52%	6,40%	7,30%	7,20%	7,20%	7,20%
Part du revenu exempté des cotisations et contributions	7,08%	6,39%	6,29%	6,52%	6,40%	9,93%	9,96%	10,01%	10,01%
Taux global de prélèvement de sécurité sociale	43,4%	45,3%	43,9%	45,0%	39,3%	38,6%	38,6%	39,3%	39,3%

* Pour l'épargne salariale, nous ne disposons des données que jusqu'en 2023. Nous faisons une hypothèse que sa part dans la masse salariale des salariés concernés est stable pour 2024. A partir de 2024, la PPV est imposée au FS 20% pour les entreprises de plus de 250 salariés

Sources : DARES, enquête PIPA (épargne salariale) ; DSS, Annexe 1 au PLFSS, REPSS financement (titres restaurants, retraite et prévoyance complémentaire ; Urssaf caisse nationale (masse salariale).

Le coût net des exemptions d'assiette, dont l'évaluation est possible, est estimé à 15,5 Md€ en 2025 (cf. tableau 9). Il est en hausse de 4 % par rapport à 2024, en raison des dynamiques des assiettes d'épargne salariale (+3 %), d'aides directes consenties aux salariés (+3 %), de couverture santé et de prévoyance complémentaire (+2 %) et des indemnités de rupture (+5 %). En 2026, le coût net continuerait d'augmenter à un rythme soutenu, avec une dynamique positive attendue sur toutes les assiettes.

Tableau 9 • Coût total des exemptions d'assiette (en Md€)

En Md€	2023			2024 (p)			2025 (p)			2026 (p)		
	Assiette exemptée	Cotisations équivalentes		Assiette exemptée	Cotisations équivalentes		Assiette exemptée	Cotisations équivalentes		Assiette exemptée	Cotisations équivalentes	
		Brutes	Nettes		Brutes	Nettes		Brutes	Nettes		Brutes	Nettes
MESURES D'EXEMPTION D'ASSIETTE												
I. Participation financière et actionariat salarié	29,3	4,5	3,1	30,7	4,8	3,3	31,7	4,8	3,4	32,3	4,9	3,7
Participation aux résultats de l'entreprise	10,7	1,6	0,9	11,5	1,8	1,0	11,9	1,8	1,1	12,1	1,9	1,3
Intéressement	11,6	2,2	1,5	11,8	2,3	1,6	12,2	2,3	1,7	12,4	2,4	1,8
Plan d'épargne en entreprises (PEE)	2,2	0,6	0,5	2,4	0,6	0,5	2,4	0,6	0,5	2,5	0,6	0,6
Stock options et attributions gratuites d'actions	4,7	0,1	0,1	5,0	0,2	0,2	5,2	0,0	0,0	5,2	0,0	0,0
II. Protection sociale complémentaire en entreprise	26,4	7,3	5,3	27,2	7,5	5,5	27,7	7,6	5,7	28,3	7,8	6,1
Santé et Prévoyance complémentaire	22,6	6,8	4,9	23,4	7,0	5,1	23,8	7,1	5,2	24,3	7,2	5,6
Retraite supplémentaire (y compris retraites chapeaux)	2,8	0,4	0,3	2,9	0,4	0,3	2,9	0,4	0,3	3,0	0,4	0,3
Plan d'épargne pour la retraite collectif (Perco) et PER d'entreprise collectif (PERE-CO)	0,9	0,2	0,1	1,0	0,2	0,2	1,0	0,2	0,2	1,0	0,2	0,2
III. Aides directes consenties aux salariés	13,1	5,9	4,8	13,7	6,2	5,1	14,2	6,4	5,3	14,8	6,7	5,7
Titres restaurant	5,3	2,4	1,9	5,5	2,5	2,0	5,6	2,5	2,1	5,7	2,6	2,2
Chèques vacances	1,1	0,5	0,4	1,1	0,5	0,4	1,1	0,5	0,4	1,1	0,5	0,4
Participation aux frais de transports	1,9	0,8	0,7	2,2	0,9	0,9	2,5	1,1	1,0	2,9	1,2	1,2
Avantages accordés par les comités d'entreprises	4,6	2,1	1,6	4,7	2,1	1,7	4,8	2,2	1,8	4,9	2,2	1,8
CESU préfinancé	0,2	0,1	0,1	0,2	0,1	0,1	0,2	0,1	0,1	0,2	0,1	0,1
IV. Indemnités de rupture	4,5	1,4	1,1	4,6	1,3	1,0	4,8	1,4	1,1	5,0	1,5	1,2
Indemnités de licenciement	2,3	1,0	0,9	2,5	1,0	0,9	2,6	1,1	1,0	2,8	1,2	1,1
Indemnités de mise à la retraite	0,1	0,0	0,0	0,1	0,0	0,0	0,1	0,0	0,0	0,1	0,0	0,0
Indemnités de rupture conventionnelle	2,1	0,5	0,3	2,1	0,3	0,1	2,1	0,3	0,1	2,2	0,3	0,2
TOTAL EXEMPTIONS D'ASSIETTE	73,2	19,2	14,3	76,3	19,9	14,9	78,4	20,3	15,5	80,5	20,9	16,7

Note : A partir de 2024, les montants des assiettes exemptées au titre des PEE, de la protection sociale complémentaire en entreprise, des avantages accordés par les comités d'entreprises CESU préfinancé, sont prévisionnels. Les autres assiettes sont prévisionnelles à partir de 2025. Il en est de même pour les pertes de recettes brutes et nettes associées à ces assiettes. Les chiffres 2026 ne prennent pas en compte les nouvelles mesures du PLFSS 2026.

2.5. La création de prélèvements spécifiques sur les exemptions d'assiette

Compte tenu de la nature des prestations servies par la sécurité sociale, il apparaît souhaitable que l'ensemble des produits de l'activité économique participe à son financement. C'est la raison pour laquelle des prélèvements spécifiques sur les différentes exemptions d'assiettes, similaires sur leur principe, ont été créés. Ils représentent une voie médiane entre l'absence totale d'assujettissement et l'application des taux de droit commun, plus élevés.

Ces contributions portent :

- **Sur les « retraites chapeau »,** depuis 2004, tant en ce qui concerne les prélèvements à la charge de l'employeur (taux compris entre 24 % et 48 % actuellement), que ceux à la charge des bénéficiaires (7 % et 14 %). L'ordonnance du 3 juillet 2019 relative aux régimes professionnels de retraite supplémentaire porte le taux à la charge de l'employeur, pour les nouveaux contrats, à 29,7 % ;
- **Depuis 2008, sur les attributions de stock-options** (contribution patronale au taux de 30 % et salariale au taux de 10 % actuellement) ou d'actions gratuites (contribution patronale au taux de 20 % -passée à 30% dans la LFSS 2025- sauf exception pour les PME et les ETI, et contribution salariale au taux de 10 % pour la fraction des gains d'acquisition supérieure à 300 000 euros, la CSG capital s'appliquant sur les gains inférieurs à ce montant, depuis la LFSS pour 2017). Dans un champ comparable, la loi de

finances initiale pour 2025 introduit une contribution sociale salariale spécifique de 10 % applicable aux gains tirés des *management packages*, afin d'en aligner partiellement le traitement sur celui des revenus d'activité

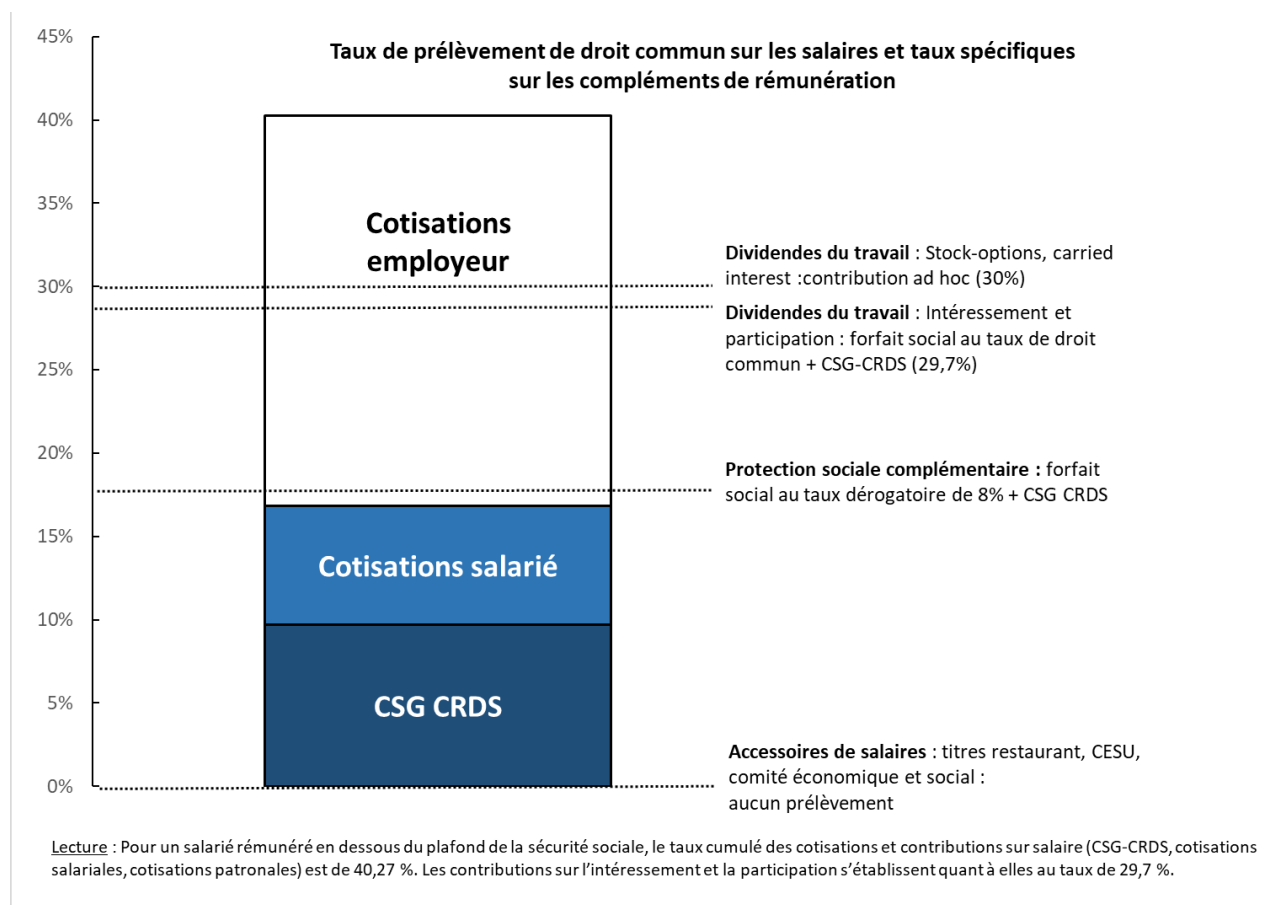
- **Sur les indemnités versées en cas de rupture conventionnelle** individuelle et de mise à la retraite d'office par l'employeur. L'article 4 de la LFRSS pour 2023 a en effet prévu l'application d'une contribution patronale spécifique au taux de 30 % pour ces deux types d'indemnités au 1^{er} septembre 2023 ;
- **Sur la plupart des autres exemptions** : institué en 2009, le forfait social constitue une contribution à la charge de l'employeur sur les éléments de rémunération exclus de l'assiette des cotisations sociales mais assujettis à la CSG. Son taux a été progressivement relevé pour atteindre 20 % au 1^{er} août 2012, à l'exception des contributions finançant la prévoyance complémentaire, maintenues à 8 %. Ce relèvement visait à rapprocher le niveau du forfait social de celui des cotisations non contributives, conformément aux recommandations de la Cour des comptes en 2012, afin de prévenir les effets de substitution au salaire.
- A titre incitatif, la loi du 6 août 2015a instauré des taux réduits de 8% pour les premiers accords d'intéressement ou de participation conclus dans les entreprises de moins de 50 salariés, et de 16% pour les sommes placées dans des plans d'épargne retraite collectifs (PERCO) investis à hauteur d'au moins 7% au titre de PME ou d'ETI.
- La loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 a allégé le dispositif en supprimant le forfait social sur les accords de participation dans les entreprises de moins de 50 salariés et sur les accords d'intéressement dans celles de moins de 250 salariés. Elle a également réduit à 10 % le taux applicable aux abondements des employeurs sur les fonds d'actionnariat salarié, mesure prolongée jusqu'au 31 décembre 2022 par la loi de finances pour 2021

Les accessoires de salaires et ceux accordées aux salariés par les comités sociaux et économiques demeurent exclus de l'assujettissement aux prélèvements sociaux.

Tableau 10 • Taux de forfait social et types de revenus d'activité

Taux de forfait social	Type de revenu d'activité
0%	- Intéressement dans les entreprises de moins de 250 salariés - Participation dans les entreprises de moins de 50 salariés - Abondement de l'employeur sur les plans d'épargne salariale dans les entreprises de moins de 50 salariés - Indemnités de licenciement, de départ à la retraite ou de départ volontaire dans le cadre d'un plan de sauvegarde de l'emploi - Contribution employeur au financement des prestations complémentaires de prévoyance dans les entreprises de moins de 11 salariés - Abondements de l'employeur complétant les versements volontaires des salariés sur des plans d'épargne salariale
8%	- Contribution employeur au financement des prestations complémentaires de prévoyance dans les entreprises d'au moins 11 salariés - Participation dans les sociétés coopératives et participatives employant au moins 50 salariés
10%	- Abondement de l'employeur visant l'acquisition de titres de l'entreprise - Versements unilatéraux de l'employeur destinés à l'acquisition de titres de l'entreprise
16%	- Sommes affectées à un PERCO + pour les entreprises de plus de 50 salariés
20%	- Intéressement dans les entreprises d'au moins 250 salariés - Participation dans les entreprises d'au moins 50 salariés - Contributions des employeurs sur des plans d'épargne salariale (PEE, PEI, PERCO) dans les entreprises de plus de 50 salariés - Contributions des employeurs aux régimes de retraite supplémentaire (article 83, PEROb...) - Prise en charge par l'employeur de la part salariale des cotisations de retraite complémentaire - Jetons de présence et sommes perçues au titre de l'exercice de leur mandat par les administrateurs des conseils de surveillance des sociétés anonymes

Graphique 4 • Différents taux de prélèvement



3. Les autres types de dérogations portant sur les revenus d'activité

Des formes dérogatoires de prélèvement sur les revenus d'activité peuvent toutefois avoir d'autres origines.

3.1. L'impact de certaines règles d'affiliation

Les règles relatives à l'affiliation déterminent le rattachement des assurés aux différents régimes de sécurité sociale selon la nature et les conditions d'exercice de leur activité. Elles n'ont pas vocation *a priori* à modifier le principe d'assujettissement de tous les revenus professionnels aux cotisations et contributions sociales. Néanmoins, dans certains cas, elles peuvent conduire dans les faits à un tel résultat.

Cela peut être le cas pour des activités de nature nouvelle ou trouvant son émergence dans le développement de l'économie numérique et des plateformes de mise en relation : pour ces types d'activités, les règles d'affiliation n'étaient jusque-là que peu adaptées et clarifiées.

L'article 18 de la LFSS pour 2017 a clarifié la distinction entre activité patrimoniale et activité professionnelle, en fixant des critères objectifs d'affiliation au régime général.

Ainsi depuis 2018 sont tenues de s'affilier les personnes qui tirent de la location de logements meublés de courte durée à une clientèle de passage des revenus supérieurs à 23 000 € par an, ainsi que celles percevant plus de 9 420 € annuels au titre de la location de biens meublés (outils, véhicules, équipements de loisirs, etc.).

Le dispositif prévoit en outre la possibilité aux utilisateurs de plateformes de mandater celles-ci afin d'effectuer pour leurs comptes les démarches d'immatriculation, de déclaration de chiffre d'affaires et de paiement de cotisations sociales.

L'administration a publié des fiches permettant de récapituler les règles sociales et fiscales s'appliquant à des activités entre particuliers¹⁴. En parallèle, la doctrine fiscale a clarifié la notion de co-consommation, confirmant que le remboursement des frais du covoiturage n'est pas soumis à prélèvements¹⁵.

Par ailleurs, avant l'entrée en vigueur de la LFSS pour 2013, des règles particulières s'appliquaient également pour les élus selon qu'ils cumulaient ou non leur mandat avec une autre profession. Ces règles ont été modifiées afin de permettre l'affiliation de l'ensemble des élus au régime général de la sécurité sociale et d'assujettir, à cette occasion, les indemnités de fonction dont le montant total dépasse un seuil annuel (cf. fiche consacrée au dispositif n° 16100, ci-après), ou, sur demande des intéressés, lorsque le montant total des indemnités de fonctions est inférieur à ce seuil annuel.

Le « droit d'option » pour l'assurance privée des travailleurs frontaliers de la Suisse (dispositif n° 16115) qui a quant à lui constitué jusqu'en juin 2014 une autre exception au monopole de la sécurité sociale a également été supprimé afin d'affilier progressivement à partir du 1^{er} juin 2014 et au plus tard le 31 mai 2015, les personnes concernées.

Depuis la loi de financement de la sécurité sociale pour 2015 les indemnités versées aux élus des chambres d'agriculture, des chambres de métiers et des caisses de sécurité sociale, au titre de leur mandat, sont assujetties aux cotisations sociales suivant le droit commun.

Enfin, l'article 77 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises (loi PACTE) a prévu une dérogation à la règle d'affiliation à l'assurance vieillesse de base et complémentaire pour les salariés appelés de l'étranger à occuper un emploi en France.

3.2. Les règles particulières d'assiette et de taux

Des dispositions particulières qui s'appliquent directement à l'assiette ou au taux des cotisations de certaines catégories recouvrent les principaux cas suivants :

- Pour les fonctionnaires, les rémunérations sont assujetties sans prise en compte des primes perçues, lesquelles représentent pourtant une part significative et fixe des rémunérations, qui les distingue notamment des primes d'intéressement ou de participation dans le secteur privé. En outre, lorsque les fonctionnaires de l'État et des collectivités territoriales exercent une activité accessoire pour le compte d'une autre personne publique, la rémunération versée à ce titre n'est pas soumise à cotisations, mais uniquement à CSG-CRDS ;
- Peut également être mentionné le cas des frais professionnels qui sont déductibles de l'assiette des cotisations. La règle générale est la déduction sur justificatifs ou *via* l'application d'un barème¹⁶. De la même manière, l'intégration à l'assiette des avantages en nature, correspondant à un élément de rémunération, suit une logique de forfaitisation dans les cas prévus par arrêté, dans un but de simplification des démarches déclaratives, à défaut d'une prise en compte au réel de la valeur de ces éléments de rémunérations¹⁷ ;
- D'autres aménagements concernent les dispositifs d'assiette et de taux forfaitaire, qui visent à adapter les modalités du prélèvement social aux spécificités de certaines catégories professionnelles. La forme la plus courante de ces dispositifs est celle d'assiettes dites « forfaitaires », qui ont pour effet de différencier la base retenue pour l'application du taux des cotisations du montant de la rémunération brute. Si leurs effets sur les droits contributifs des salariés sont aisés à évaluer, leur coût reste difficile à évaluer (par définition, les sommes exemptées ne sont pas déclarées par les employeurs). La loi de financement de la sécurité sociale pour 2015 a prévu une règle d'encadrement de ces assiettes forfaitaires en prévoyant de limiter l'abattement d'assiette à 30 % pour les plus hautes rémunérations et en relevant au niveau du décret la création de ces assiettes. Une liste de ces assiettes figure dans la fiche n° 53 de l'annexe 2 du PLACSS pour 2024.

¹⁴ Voir Économie collaborative - Urssaf.fr

¹⁵ Voir http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/1322-PGP.html?identifiant=BOI-IR-BASE-10-10-10-20160830#1322-PGP_Non-imposition_des_sommes_e_11

¹⁶ Arrêté du 4 septembre 2025 relatif aux frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations de sécurité sociale des salariés affiliés au régime général et des salariés affiliés au régime agricole.

¹⁷ Arrêté du 25 février 2025 relatif à l'évaluation des avantages en nature pour le calcul des cotisations de sécurité sociale des salariés affiliés au régime général et des salariés affiliés au régime agricole

**PARTIE 2 :
PRESENTATION DES
MODIFICATIONS
APPORTEES AUX
DISPOSITIFS
EXISTANTS ET DES
NOUVEAUX
DISPOSITIFS**

1 - Mesures de réduction ou d'exonération de cotisations ou de contributions sociales et de réduction de l'assiette ou d'abattement sur l'assiette modifiées ou créées au cours de l'année 2025

La présentation de l'ensemble des mesures de réduction ou d'exonération de cotisations ou de contributions sociales et de réduction de l'assiette ou d'abattement sur l'assiette de ces cotisations et contributions suppose de recenser les dispositifs modifiés ou créés au cours de l'année 2025 (ou au cours de l'année 2024 mais entrant en vigueur en 2025) ainsi que ceux envisagés pour 2026. L'impact financier des dispositifs est détaillé dans les tableaux de synthèse.

Les autres mesures répertoriées dans l'annexe 2 au projet de loi d'approbation des comptes de la sécurité sociale pour 2024 complètent la présente nomenclature et la partie 3 en actualise l'évaluation.

1. Dispositifs existants qui ont été prolongés pour 2026

Aucun dispositif ne relève de cette catégorie.

2. Dispositifs existants dont les modalités ont été modifiées en 2025

2.1. Extinction progressive de la déduction forfaitaire spécifique d'ici le premier janvier 2039

La déduction forfaitaire spécifique (DFS) pour frais professionnels est un abattement très ancien de l'assiette des cotisations sociales, supposément représentatif des frais engagés, dont le taux varie de 5 % à 30 % en fonction des professions concernées, dans la limite de 7 600 €. L'extinction de ce dispositif s'appuie sur le constat d'un détournement pratique de son objet, puisque les secteurs concernés cumulent majoritairement l'abattement forfaitaire de l'assiette avec le remboursement des frais professionnels au réel, en écart avec le principe d'intégration systématique de ces éléments aux rémunérations sur lesquelles la DFS est appliquée.

L'article 9 de l'arrêté du 4 septembre 2025 relatifs aux frais professionnels prend acte de la fin progressive de la DFS, en prévoyant une suppression progressive qui était déjà appliquée dans certains secteurs depuis 2022 à la suite d'accords avec les secteurs professionnels concernés. Les modalités de sortie négociées sont publiées dans la rubrique « Frais professionnels » du Bulletin officiel de la sécurité sociale.

L'arrêté tient compte de ces accords sectoriels et confirme les modalités et conditions dans lesquelles cette déduction peut continuer à s'appliquer jusqu'à son extinction définitive. Pour les secteurs professionnels n'ayant pas négocié de trajectoire de sortie, l'arrêté prévoit une trajectoire progressive plus rapide, applicable par défaut à partir du 1er janvier 2026, avec une suppression en 6 années.

2.2. Maîtrise du coût des allègements généraux de cotisations patronales de sécurité sociale en 2025

Les allègements généraux de cotisations patronales de sécurité sociale, qui en 2024 représentent 89 % du montant de l'ensemble des mesures d'exonération de cotisations et de contributions de sécurité sociale, sont composés de trois dispositifs distincts : une réduction générale dégressive et deux réductions proportionnelles, du taux des cotisations d'assurance maladie et d'allocations familiales.

L'éligibilité à ces dispositifs étant historiquement indexée sur le SMIC, le choc inflationniste intervenu à partir de 2021 et le dynamisme du niveau du SMIC qui en a résulté ont entraîné une hausse sans précédent de leur coût (+30% depuis 2021) qui dépasse 75 Md€ en 2024 (39,4 Md€ pour la réduction générale et 36 Md€ pour les réductions proportionnelles, en incluant les régimes spéciaux). En effet, la hausse du SMIC a notamment pour

effet de renchérir ces réductions en favorisant un tassement de la distribution des salaires au voisinage du SMIC et en décalant le niveau de rémunération auquel elles s'éteignent.

Ce dynamisme fragilisant l'objectif prévu par l'article 21 de la loi de programmation des finances publiques 2023-2027, de stabilisation de la part que représentent les allègements de cotisations dans l'ensemble des recettes de la sécurité sociale, une première mesure a été adoptée en LFSS pour 2024¹⁸ pour encadrer le coût des allègements généraux : les seuils d'éligibilité aux réductions proportionnelles ont été figés à leurs valeurs applicables au 31 décembre 2023, permettant une économie de l'ordre de 570 M€ pour 2024.

La LFSS pour 2025¹⁹ poursuit cet encadrement en initiant une réforme des allègements généraux, qui prend pour partie effet au 1^{er} janvier 2025 :

- concernant la réduction générale dégressive :
 - o la loi renvoie au pouvoir réglementaire la détermination du seuil d'éligibilité, fixé à 1,6 fois la valeur du SMIC en vigueur au 1^{er} janvier 2025 par le décret n°2025-318 du 4 avril 2025 relatif aux modalités d'application de divers dispositifs de réduction de cotisations patronales ;
 - o en outre, les primes de partage de la valeur (PPV) versées ou affectées à compter du 1^{er} janvier 2025 sont intégrées dans les rémunérations prises en compte pour son calcul ;
- concernant les réductions proportionnelles, elle permet l'abaissement des seuils d'éligibilité, qui ont ainsi été fixés par décret à respectivement 2,25 (maladie) et 3,3 (famille) fois la valeur du SMIC applicable au 1^{er} janvier 2025 par le décret du 4 avril 2025 susmentionné.

Par ailleurs, la LFSS a prévu que l'abaissement du seuil d'éligibilité aux réductions proportionnelles ne s'applique pas aux employeurs qui bénéficient d'exonérations dégressives spécifiques non-cumulables avec la réduction générale dégressive de cotisations patronales mais cumulables avec ces réductions de taux, soit aux employeurs qui bénéficient des dispositifs zonés (zones de revitalisation rurale et zones France ruralités revitalisation, zones de restructuration de la défense, zones franches urbaines, du dispositif d'exonération de cotisations patronales applicables dans les territoires d'outre-mer dit LODEOM, du dispositif d'exonération de cotisations patronales applicable aux aides à domicile employées par une entreprise prestataire de droit privé auprès d'une personne dite fragile ou du dispositif d'exonération de cotisations patronales applicable pour l'emploi de travailleurs occasionnels agricoles et assimilés).

Cette mesure devrait permettre une économie de l'ordre de 1,6 Md€ sur l'année 2025, laquelle serait d'autant plus forte en cas de revalorisation de la valeur du salaire minimum d'ici la fin de l'année 2025.

2.3. Hausse du critère d'intensité en innovation de l'exonération Jeune entreprise innovante (JEI)

L'article 22 de la loi n° 2025-199 de financement de la sécurité sociale pour 2025 réhausse le taux de dépenses en recherche de 15 % à 20% pour être qualifier de JEI à partir du 1^{er} mars 2025. Cette évolution modifie les critères pour bénéficier de l'exonération de cotisations et contributions sociales.

2.4. Modification du régime social des attributions gratuites d'actions (AGA)

La mesure vise à relever la contribution patronale spécifique due sur les attributions gratuites d'actions pour un surcroît de recettes, de l'ordre de 0,5 Md€ (hors changement de comportement) tout en rétablissant une équité dans le prélèvement, en encadrant davantage l'utilisation du dispositif afin de limiter les risques de substitution au salaire, notamment pour les dirigeants (article 19 de la loi n°2025-199 de financement de la sécurité sociale pour 2025) par le relèvement du taux de la contribution patronale spécifique applicable sur les AGA à 30 % pour réduire la différence par rapport aux stock-options.

2.5. Abaissement du plafond d'exonération de cotisations sociales de la rémunération des apprentis

L'article 22 de la loi n° 2025-199 de financement de la sécurité sociale pour 2025 réduit la part de rémunération de l'apprenti qui est totalement exonérée de cotisations salariales en passant de 79% à 50% du SMIC. Ces dispositions sont applicables au nouveau contrat conclus à compter du 1^{er} mars 2025.

La mesure vise à répondre d'une part à la réduction des différences de traitement avec le statut comparable des salariés, notamment pour ceux qui se trouvent rémunérés au SMIC.

¹⁸ Article 20 de la LFSS pour 2024.

¹⁹ Article 18 de la LFSS pour 2025.

2.6. Réduction du périmètre de l'exonération spécifique des marins

L'article 22 de la loi n° 2025-199 de financement de la sécurité sociale pour 2025 réduit le périmètre de l'exonération de cotisations patronales d'allocations familiales et d'assurance chômage aux seuls navires de transport de passagers au sens de la convention SOLAS de 1974, à l'exception des navires câbliers et des navires de service maritime consacrés aux énergies marines renouvelables.

Cette mesure vise à concentrer ce régime spécifique d'exonération au secteur le plus intensif en emploi les moins qualifiés afin de rendre l'exonération plus pertinente au regard de son objectif tout en réduisant les effets d'aubaines.

Tableau 11 • Synthèse

Intitulé	Contenu de la mesure proposée	Impact financier (M€)	Compensation	Vecteur
Extinction progressive de la déduction forfaitaire spécifique d'ici le premier janvier 2039	Extinction progressive de de l'abattement entre 5% et 30% de l'assiette de cotisations sociales pour frais professionnels	Le coût de la DFS est estimé à 1 300M€	Mesure non compensée en	Arrêté du 4 septembre 2025
Encadrement de la hausse du coût des allègements généraux de cotisations patronales de sécurité sociale	Gel du seuil d'éligibilité à la réduction générale dégressive, intégration des primes de partage de la valeur à l'assiette de la réduction générale dégressive ; abaissement des seuils d'éligibilité aux réductions proportionnelles	+1 600	Mesure compensée	Article 18 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2025 Décret n°2025-318, du 4 avril 2025
Evolution du critère d'intensité en innovation de l'exonération Jeune entreprise innovante (JEI)	Rehaussement du taux de dépense en recherche de 15% à 20% de l'entreprise pour bénéficier de l'exonération	+50	Mesure compensée	Article 22 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2025
Modification du régime social des attributions gratuites d'actions (AGA)	La mesure vise à relever la contribution patronale spécifique due sur les attributions gratuites d'actions (AGA)	+500	Mesure non compensée	Article 19 de la loi de financement de la sécurité sociale 2025
Abaissement du plafond d'exonération de cotisations sociales de la rémunération des apprentis	Réduction de la part de rémunération de l'apprenti qui est totalement exonérée de cotisations salariales de 79% à 50% du SMIC	+66 (en 2025 ; + 294 en année pleine)	Mesure compensée	Article 22 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2025
Réduction du périmètre de l'exonération spécifique des marins	Réduire le périmètre de l'exonération de cotisations patronales d'allocations familiales et d'assurance chômage aux seuls navires de transport de passagers à l'exception des navires câbliers et des navires de service maritime consacrés aux énergies	+20	Mesure compensée	Article 22 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2025

	marines renouvelables seul navire			
--	--------------------------------------	--	--	--

Lorsque l'effet financier des mesures est positif sur les comptes publics, il est précédé d'un +.

3. Dispositifs nouveaux créés en 2025

3.1. Assujettissement de la rémunération des apprentis à la CSG et à la CRDS au-dessus de 50% du SMIC

L'article 22 de la loi n° 2025-199 de financement de la sécurité sociale pour 2025 assujettit la rémunération des apprentis à la CSG/CRDS au-dessus de 50% du SMIC. Cette nouvelle disposition est entrée en vigueur au 1^{er} mars 2025 uniquement pour les contrats d'apprentissage nouvellement conclus.

L'évolution du régime social de la rémunération des apprentis répond à un double objectif de mettre fin à d'une part l'exception d'assujettissement qui s'écarte de la logique universelle de l'assiette de la CSG sans justification d'une poursuite d'objectif d'intérêt général particulier. D'autre part, rationaliser le financement public en faveur de l'apprentissage dont l'évaluation a soulevé un manque d'efficacité du fait de la dispersion du financement de l'apprentissage.

3.2. Exonération de la contribution patronale spécifique de 30% sur les indemnités de mise à la retraite versées dans le cadre d'un CDI senior, à titre expérimental

L'article 4 du projet de loi portant transposition des accords nationaux interprofessionnels en faveur de l'emploi des salariés expérimentés et relatif à l'évolution du dialogue social (adopté le 10 juillet 2025 par la Sénat après accord en CMP et qui doit être définitivement voté par l'AN) prévoit une expérimentation de cinq ans portant sur la création d'un contrat de valorisation de l'expérience. Tout employeur peut conclure un contrat de valorisation de l'expérience qui prend la forme d'un CDI, avec des personnes inscrites en tant que demandeurs d'emploi, âgés d'au moins 60 ans ou d'au moins 57 ans si un accord de branche le prévoit.

Le projet de loi prévoit que l'employeur peut procéder à la mise à la retraite du salarié lorsque celui-ci a atteint l'âge légal de départ et qu'il remplit les conditions de liquidation à taux plein.

Dans ce cas, l'employeur est exonéré de la contribution patronale spécifique de 30% sur les indemnités de mise à la retraite, et ce, pour les indemnités versées à compter du jour suivant la promulgation de la loi et jusqu'à trois ans après ce jour.

3.3. Contribution salariale unique dans le cadre de "l'intéressement des dirigeants" dits "de management packages"

L'article 93 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 a réformé le régime fiscal et social applicable aux gains issus des « *management packages* », en codifiant leurs règles dans le Code général des impôts (article 163 bis H).

Cette réforme vise l'ensemble des gains issus des dispositifs d'intéressement au capital perçus par des dirigeants ou salariés en contrepartie de leurs fonctions. Ces instruments (actions, bons, ou titres assimilés) constituent un outil d'alignement des intérêts entre actionnaires, dirigeants et collaborateurs clés, participant ainsi à la création de valeur de l'entreprise.

Le nouveau cadre normatif définit des critères objectifs pour distinguer, selon l'évolution de la valeur de l'entreprise et le montant investi, la part du gain relevant du régime des plus-values mobilières et celle devant être imposée comme un revenu d'activité.

En complément, une contribution salariale libératoire de 10 % a été instituée, à titre temporaire jusqu'au 31 décembre 2027, sur la fraction du gain imposée comme revenu d'activité, afin de compenser l'absence de cotisations sociales et de CSG-CRDS sur ces gains.

3.4. Exonération des cotisations d'assurance vieillesse pour 2025 des médecins en cumul emploi retraite intégral dans les zones d'intervention prioritaire

L'article 6 de la loi n° 2025-199 de financement de la sécurité sociale pour 2025 prévoit une exonération de toutes les cotisations d'assurance vieillesse (régime de base, régime complémentaire et régime des prestations complémentaires de vieillesse) dues par les médecins libéraux exerçant en cumul emploi-retraite intégral dans les zones d'intervention prioritaire sur les revenus perçus en 2025, sous réserve que leur revenu professionnel soit inférieur à 70 000 € (montant fixé par décret n°2025-810 du 13 août 2025).

Tableau 12 • Synthèse

Intitulé	Contenu de la mesure proposée	Impact financier (M€)	Compensation	Vecteur
Assujettissement de la rémunération des apprentis à la CSG/CRDS au-dessus de 50% du SMIC	Assujettir la rémunération des apprentis à la CSG/CRDS au-dessus de 50% du SMIC	+80 en 2025 (+360 en année pleine)	Mesure non compensée	Article 22 de la loi n° 2025-199 de financement de la sécurité sociale pour 2025
Management packages	La cession des titres souscrits, acquis ou attribués par le biais de cet outil et qui permet de réaliser des gains nets est soumise à une contribution salariale libératoire de 10 % assise sur le montant des avantages perçus, en compensation de l'exemption de cotisations et de CSG-CRDS.	Non-disponible	Mesure non-compensée	Article 93 de la loi n°2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025
Exonération de cotisations d'assurance vieillesse pour 2025 des médecins en cumul emploi-retraite intégral exerçant dans les zones d'intervention prioritaire	Création d'une exonération de la totalité des cotisations retraite dues au titre de l'année 2025 pour les médecins libéraux exerçant en cumul emploi-retraite intégral dans les zones d'intervention prioritaire dont le revenu annuel en 2025 est inférieur à 70 000 €	- 13,2 M€	Mesure compensée	Article 6 de la loi n° 2025-199 de financement de la sécurité sociale pour 2025

3.5. Exonération de la contribution patronale spécifique de 30% sur les indemnités de mise à la retraite versées dans le cadre d'un CDI senior, à titre expérimental	L'article 4 du projet de loi portant transposition des accords nationaux interprofessionnels en faveur de l'emploi des salariés expérimentés et relatif à l'évolution du dialogue social prévoit une expérimentation de cinq ans portant sur la création d'un contrat de valorisation de l'expérience. Dans ce cadre, l'employeur serait exonéré de la contribution patronale spécifique de 30% sur les indemnités de mise à la retraite, et ce, pour les indemnités versées à compter du jour suivant la promulgation de la loi et jusqu'à trois ans après ce jour	-30 M€	Mesure non-compensée	Article 4 du projet de loi portant transposition des accords nationaux interprofessionnels en faveur de l'emploi des salariés expérimentés et relatif à l'évolution du dialogue social
--	---	---------------	-----------------------------	---

2 - Mesures de réduction ou d'exonération de cotisations ou de contributions sociales et de réduction de l'assiette ou d'abattement sur l'assiette prévues pour l'exercice 2026

Les mesures nouvelles envisagées pour 2026 sont décrites à l'annexe 9.

1.1. Refonte des allègements généraux de cotisations patronales de sécurité sociale au sein d'une réduction générale dégressive unique

A compter du 1^{er} janvier 2026, les trois dispositifs composant les allègements généraux de cotisations patronales de sécurité sociale (réduction générale dégressive, applicable sur les rémunérations inférieures à 1,6 SMIC et réductions proportionnelles des taux des cotisations d'assurance maladie et d'allocations familiales, respectivement applicables sur les rémunérations inférieures ou égales à 2,25 et 3,3 SMIC) sont réformées pour créer un seul dispositif, la réduction générale dégressive unique (RGDU), dont les paramètres sont par ailleurs revus :

- le seuil d'éligibilité à la réduction est porté à 3 SMIC afin de supprimer les effets de seuil et englober les dispositifs actuels ;
- il est instauré un seuil minimal d'exonération, fixé à 2%, applicable sur l'ensemble des rémunérations éligibles, tandis que le montant maximal d'exonération est réhaussé en considération de la suppression des taux réduits sur les cotisations d'assurance maladie et d'allocations ;
- le niveau moyen d'exonération est réduit, entre 1 et 3 SMIC, pour que le coût du nouveau dispositif n'excède pas le coût tendanciel des dispositifs antérieurs.

PARTIE 3 : TABLEAUX CHIFFRES

1 - Coûts des allègements généraux et des exonérations ciblées

Les tableaux suivants ne prennent pas en compte les dispositifs exceptionnels d'exonérations et d'aide au paiement en faveur des entreprises les plus fragilisées par la crise sanitaire.

1. Évolution pluriannuelle du coût des allègements généraux et des exonérations ciblées (champs ROBSS)

1.1. Coût total

Tableau 13 • Évolution tendancielle 2024-2026 du coût des allègements généraux et des exonérations ciblées compensées – champs ROBSS*

Dispositifs En M€, en droits constatés	2024	2025 (P)	Évolution 2024-2025	2026 (P)	Évolution 2025-2026
ALLÈGEMENTS GÉNÉRAUX ET MESURES DE MODULATION DES TAUX	64 928	62 184	-4,2%	54 954	-11,6%
Réduction générale des cotisations patronales de sécurité sociale/ AG**	26 681	26 018	-2,5%	53 094	104,1%
Baisse du taux de cotisations d'allocations familiales	9 591	9 286	-3,2%	-	-100,0%
Baisse du taux de cotisations d'allocations familiales pour les régimes spéciaux	0	0	-4,2%	0	-4,3%
Baisse du taux de cotisations maladie des travailleurs indépendants	1 145	1 092	-4,6%	1 075	-1,5%
Baisse du taux de cotisations d'allocations familiales travailleurs indépendants	832	808	-2,8%	785	-3,0%
Baisse du taux de cotisation maladie de 6 points pour les régimes spéciaux (L241.-2-1 CSS)	243	254	4,6%	-	-100,0%
Baisse du taux de cotisation maladie de 6 points (L 241-2-1 CSS)	26 437	24 725	-6,5%	-	-100,0%
EXONÉRATIONS CIBLÉES COMPENSÉES ET NON COMPENSÉES	9 391	9 434	0,5%	9 512	0,8%
EXONÉRATIONS CIBLÉES COMPENSÉES	6 794	6 839	0,7%	6 885	0,7%
MISSION TRAVAIL-EMPLOI	4 708	4 774	1,4%	4 774	0,0%
Apprentissage	1 081	1 068	-1,2%	1 004	-6,0%
Dont exonérations salariales secteur privé (loi de 1979 et loi de 1987)	870	863	-0,8%	814	-5,6%
Dont exonérations salariales et patronales secteur public (loi 1992)	175	174	-0,5%	157	-9,5%
Bassins d'emploi à redynamiser (BER)	6	4	-21,3%	3	-23,5%
Correspondants locaux de presse régionale ou départementale	0	0	-48,7%	0	0,0%
Déduction forfaitaire service à la personne (métropole)	369	378	2,4%	387	2,5%
Déductions sur les heures supplémentaires (entreprises de moins 250 salariés)	865	868	0,4%	872	0,5%
Dont entreprises d'au moins 20 et de moins de 250 salariés	360	364	1,1%	368	1,2%
Dont entreprises de moins de 20 salariés	505	505	-0,1%	504	-0,1%
Structures de réinsertion socio-professionnelle	11	10	-0,8%	10	0,0%
Zones de restructuration de la défense (ZRD)	0	0	6,5%	0	-5,0%
Employeurs en zones France ruralités revitalisation (ZFRR) ou en zones de revitalisation rurale (ZRR)	17	16	-5,2%	15	-10,3%
ZFRR pour organismes d'intérêt général ou ZRR pour organismes d'intérêt général	60	57	-4,7%	55	-4,6%
Aide à domicile employée par un particulier fragile	1 049	1 077	2,7%	1 095	1,6%
Aide à domicile employée par une assoc. ou une entreprise auprès d'une personne fragile	815	823	1,0%	837	1,7%
Ateliers et chantiers d'insertion - ACI - secteur public uniquement	14	15	2,5%	15	3,0%
Aide à la création ou à la reprise d'une entreprise (dont cumul Auto-entr-ACRE)	422	457	8,4%	481	5,3%
MISSION AGRICULTURE, ALIMENTATION, FORÊT ET AFFAIRES RURALES	389	407	4,7%	413	1,5%
Travailleurs occasionnels demandeurs d'emploi	389	407	4,7%	413	1,5%
MISSION OUTRE-MER	1 305	1 315	0,8%	1 349	2,6%
Entreprises implantées en outre mer (LODEOM)	1 056	1 049	-0,7%	1 066	1,6%
Travailleurs indépendants implantés en outre mer	206	224	8,6%	239	6,6%
Déduction forfaitaire pour les particuliers employeurs dans les DOM	42	42	0,9%	44	5,1%
MISSION CULTURE	37	32	-14,3%	33	4,1%
Contribution diffuseur d'œuvres d'art MDA	5	4	-22,1%	4	-4,7%
Prise en charge d'une fraction des cotisations vieillesse pour les artistes-auteurs	32	28	-13,0%	29	5,4%
MISSION MÉDIAS, LIVRES ET INDUSTRIES CULTURELLES	9	9	-0,6%	9	-2,0%
Porteurs de presse	9	9	-0,6%	9	-2,0%
MISSION ÉCOLOGIE, DÉVELOPPEMENT ET MOBILITÉ DURABLES	80	63	-21,3%	63	0,1%
Exonération de cotisations pour les entreprises maritimes	80	63	-21,3%	63	0,1%
MISSION RECHERCHE ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR	262	236	-10,2%	241	2,2%
Jeunes entreprises innovantes (dont jeunes entreprises de croissance)	259	233	-10,3%	238	2,2%
Jeunes entreprises universitaires	3	3	-3,9%	3	3,2%
MISSION COHÉSION DES TERRITOIRES	2	1	-36,5%	1	-37,3%
Création d'emplois en Zones Franches Urbaines (ZFU)	2	1	-36,5%	1	-37,3%
MISSION SPORT	1	1	21,6%	1	9,7%
Arbitres sportifs	1	1	21,6%	1	9,7%
MISSION SANTÉ	0	-	-100,0%	0	-
Médecins en cumul emploi-retraite en zone de montagne sous-dense	0	-	-100,0%	0	-

**Réduction générale dégressive unique à partir du 1er janvier 2026

SOURCE : COMMISSION DES COMPTES DE LA SECURITE SOCIALE (CCSS) D'OCTOBRE 2025 ET DONNEES TRANSMISES PAR LES REGIMES, AVANT MESURES LFSS

* : HORS DISPOSITIFS EXCEPTIONNELS D'EXONERATIONS ET D'AIDES AU PAIEMENT EN FAVEUR DES ENTREPRISES FRAGILISEES PAR LA CRISE

Tableau 14 • Évolution spontanée 2024-2026 du coût des exonérations ciblées non-compensées – champs ROBSS

Dispositifs En M€, en droits constatés	2024	2025 (P)	Évolution 2024-2025	2026 (P)	Évolution 2025-2026
EXONÉRATIONS NON COMPENSÉES	2 597	2 596	-0,1%	2 626	1,2%
Exonération sur les heures supplémentaires - part salariale	2 228	2 254	1,2%	2 306	2,3%
Stagiaires en milieu professionnel	121	126	3,5%	128	2,3%
Contrats uniques d'insertion (CUI) / Contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) - secteur public uniquement	110	73	-33,1%	48	-34,9%
Contrat de sécurisation professionnelle	90	95	5,9%	97	2,7%
Exonération en faveur de jeunes chefs d'exploitations agricoles	48	47	-1,9%	46	-1,6%

SOURCE : COMMISSION DES COMPTES DE LA SECURITE SOCIALE (CCSS) D'OCTOBRE 2025 ET DONNEES TRANSMISES PAR LES REGIMES.

Tableau 15 • Coût spontané des allègements généraux et des exonérations ciblées – synthèse par branche

	2024	2025 (P)	Évolution 2024 - 2025	2026 (P)	Évolution 2025 - 2026
Maladie	38 838	36 840	-5%	27 135	-26%
AT - MP	206	206	0%	273	33%
Vieillesse	19 096	18 850	-1%	25 042	33%
Famille	15 690	15 239	-3%	11 342	-26%
Autonomie	441	436	-1%	628	44%
Total	74 271	71 571	-4%	64 419	-10%

Champ allègements généraux (neutralisés par affectation de recettes fiscales), mesures de modulation des taux et des exonérations ciblées compensées par crédits budgétaires et non-compensées.

SOURCE : COMMISSION DES COMPTES DE LA SECURITE SOCIALE (CCSS) D'OCTOBRE 2025 ET DONNEES TRANSMISES PAR LES REGIMES,
EN MILLIONS D'EUROS, EN DROITS CONSTATES

1.2. Coût détaillé par branche

Tableau 16 • Branche maladie - Évolution spontanée 2024-2026 du coût des allègements généraux et des exonérations ciblées compensées et non-compensées – champs ROBSS

Branche Maladie En M€, en droits constatés	2024	2025 (P)	2026 (P)
ALLÈGEMENTS GÉNÉRAUX ET MESURES DE MODULATION DES TAUX	36 613	34 641	24 916
Réduction générale des cotisations patronales de sécurité sociale/ AG**	8 789	8 570	23 841
Baisse du taux de cotisations d'allocations familiales	-	-	-
Baisse du taux de cotisations d'allocations familiales pour les régimes spéciaux	-	-	-
Baisse du taux de cotisations maladie des travailleurs indépendants	1 145	1 092	1 075
Baisse du taux de cotisations d'allocations familiales travailleurs indépendants	-	-	-
Baisse du taux de cotisation maladie de 6 points pour les régimes spéciaux	243	254	-
Baisse du taux de cotisation maladie de 6 points	26 437	24 725	-
EXONÉRATIONS CIBLÉES COMPENSÉES ET NON COMPENSÉES	2 225	2 199	2 218
EXONÉRATIONS CIBLÉES COMPENSÉES	2 084	2 070	2 098
MISSION TRAVAIL-EMPLOI	1 336	1 339	1 350
Apprentissage	64	63	57
Dont exonérations salariales secteur privé (loi de 1979 et loi de 1987)	0	-	-
Dont exonérations salariales et patronales secteur public (loi 1992)	64	63	57
Bassins d'emploi à redynamiser (BER)	2	2	2
Correspondants locaux de presse régionale ou départementale	-	-	-
Déduction forfaitaire service à la personne (métropole)	155	159	163
Déductions sur les heures supplémentaires (entreprises de moins 250 salariés)	268	268	269
Dont entreprises d'au moins 20 et de moins de 250 salariés	106	107	108
Dont entreprises de moins de 20 salariés	162	161	161
Structures de réinsertion socio-professionnelle	4	3	3
Zones de restructuration de la défense (ZRD)	0	0	0
Employeurs en zones France ruralités revitalisation (ZFRR) ou en zones de revitalisation rurale (ZRR)	6	5	5
ZFRR pour organismes d'intérêt général ou ZRR pour organismes d'intérêt général	22	19	18
Aide à domicile employée par un particulier fragile	473	486	494
Aide à domicile employée par une assoc. ou une entreprise auprès d'une personne fragile	266	250	253
Ateliers et chantiers d'insertion - ACI - secteur public uniquement	6	7	7
Aide à la création ou à la reprise d'une entreprise (dont cumul Auto-entr-ACRE)	70	77	80
MISSION AGRICULTURE, ALIMENTATION, FORÊT ET AFFAIRES RURALES	123	129	131
Travailleurs occasionnels demandeurs d'emploi	123	129	131
MISSION OUTRE-MER	464	467	480
Entreprises implantées en outre mer (LODEOM)	356	351	357
Travailleurs indépendants implantés en outre mer	91	98	105
Déduction forfaitaire pour les particuliers employeurs dans les DOM	18	18	19
MISSION CULTURE	2	1	1
Contribution diffuseur d'œuvres d'art MDA	2	1	1
Prise en charge d'une fraction des cotisations vieillesse pour les artistes-auteurs	-	-	-
MISSION MÉDIAS, LIVRES ET INDUSTRIES CULTURELLES	3	3	3
Porteurs de presse	3	3	3
MISSION ÉCOLOGIE, DÉVELOPPEMENT ET MOBILITÉ DURABLES	28	23	23
Exonération de cotisations pour les entreprises maritimes	28	23	23
MISSION RECHERCHE ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR	126	106	108
Jeunes entreprises innovantes (dont jeunes entreprises de croissance)	125	105	107
Jeunes entreprises universitaires	1	1	1
MISSION COHÉSION DES TERRITOIRES	1	0	0
Création d'emplois en Zones Franches Urbaines (ZFU)	1	0	0
MISSION SPORT	0	0	0
Arbitres sportifs	0	0	0
MISSION SANTÉ	-	-	-
Médecins en cumul emploi-retraite en zone de montagne sous-dense	-	-	-
EXONÉRATIONS NON COMPENSÉES	141	129	120
Exonération sur les heures supplémentaires - part salariale	-	-	-
Stagiaires en milieu professionnel	38	39	40
Contrats uniques d'insertion (CUI) / Contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) - secteur public uniquement	50	33	22
Contrat de sécurisation professionnelle	53	57	58
Exonération en faveur de jeunes chefs d'exploitations agricoles	-	-	-

**Réduction générale dégressive unique à partir du 1er janvier 2026

SOURCE : COMMISSION DES COMPTES DE LA SECURITE SOCIALE (CCSS) D'OCTOBRE 2025 ET DONNEES TRANSMISES PAR LES REGIMES

Tableau 17 • Branche accidents du travail et maladies professionnelles – Évolution spontanée 2024-2026 du coût des allègements généraux et des exonérations ciblées compensées et non- compensées – champs ROBSS

Branche AT-MP <i>En M€, en droits constatés</i>	2024	2025 (P)	2026 (P)
ALLÈGEMENTS GÉNÉRAUX ET MESURES DE MODULATION DES TAUX	64	63	128
Réduction générale des cotisations patronales de sécurité sociale/ AG**	64	63	128
Baisse du taux de cotisations d'allocations familiales	-	-	-
Baisse du taux de cotisations d'allocations familiales pour les régimes spéciaux	-	-	-
Baisse du taux de cotisations maladie des travailleurs indépendants	-	-	-
Baisse du taux de cotisations d'allocations familiales travailleurs indépendants	-	-	-
Baisse du taux de cotisation maladie de 6 points pour les régimes spéciaux	-	-	-
Baisse du taux de cotisation maladie de 6 points	-	-	-
EXONÉRATIONS CIBLÉES COMPENSÉES ET NON COMPENSÉES	142	144	145
EXONÉRATIONS CIBLÉES COMPENSÉES	142	144	145
MISSION TRAVAIL-EMPLOI	128	130	131
Apprentissage	-	-	-
Dont exonérations salariales secteur privé (loi de 1979 et loi de 1987)	-	-	-
Dont exonérations salariales et patronales secteur public (loi 1992)	-	-	-
Bassins d'emploi à redynamiser (BER)	-	-	-
Correspondants locaux de presse régionale ou départementale	-	-	-
Déduction forfaitaire service à la personne (métropole)	25	26	26
Déductions sur les heures supplémentaires (entreprises de moins 250 salariés)	101	102	102
Dont entreprises d'au moins 20 et de moins de 250 salariés	42	42	43
Dont entreprises de moins de 20 salariés	59	60	60
Structures de réinsertion socio-professionnelle	-	-	-
Zones de restructuration de la défense (ZRD)	-	-	-
Employeurs en zones France ruralités revitalisation (ZFRR) ou en zones de revitalisation rurale (ZRR)	-	-	-
ZFRR pour organismes d'intérêt général ou ZRR pour organismes d'intérêt général	-	-	-
Aide à domicile employée par un particulier fragile	0	-	-
Aide à domicile employée par une assoc. ou une entreprise auprès d'une personne fragile	2	2	2
Ateliers et chantiers d'insertion - ACI - secteur public uniquement	-	-	-
Aide à la création ou à la reprise d'une entreprise (dont cumul Auto-entr-ACRE)	-	0	-
MISSION AGRICULTURE, ALIMENTATION, FORÊT ET AFFAIRES RURALES	9	9	9
Travailleurs occasionnels demandeurs d'emploi	9	9	9
MISSION OUTRE-MER	5	5	5
Entreprises implantées en outre mer (LODEOM)	2	2	2
Travailleurs indépendants implantés en outre mer	-	-	-
Déduction forfaitaire pour les particuliers employeurs dans les DOM	3	3	3
MISSION CULTURE	-	-	-
Contribution diffuseur d'œuvres d'art MDA	-	-	-
Prise en charge d'une fraction des cotisations vieillesse pour les artistes-auteurs	-	-	-
MISSION MÉDIAS, LIVRES ET INDUSTRIES CULTURELLES	-	-	-
Porteurs de presse	-	-	-
MISSION ÉCOLOGIE, DÉVELOPPEMENT ET MOBILITÉ DURABLES	-	-	-
Exonération de cotisations pour les entreprises maritimes	-	-	-
MISSION RECHERCHE ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR	-	-	-
Jeunes entreprises innovantes (dont jeunes entreprises de croissance)	-	-	-
Jeunes entreprises universitaires	-	-	-
MISSION COHÉSION DES TERRITOIRES	-	-	-
Création d'emplois en Zones Franches Urbaines (ZFU)	-	-	-
MISSION SPORT	0	0	0
Arbitres sportifs	0	0	0
MISSION SANTÉ	-	-	-
Médecins en cumul emploi-retraite en zone de montagne sous-dense	-	-	-
EXONÉRATIONS NON COMPENSÉES	-	-	-
Exonération sur les heures supplémentaires - part salariale	-	-	-
Stagiaires en milieu professionnel	-	-	-
Contrats uniques d'insertion (CUI) / Contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) - secteur public uniquement	-	-	-
Contrat de sécurisation professionnelle	-	-	-
Exonération en faveur de jeunes chefs d'exploitations agricoles	-	-	-

**Réduction générale dégressive unique à partir du 1er janvier 2026

SOURCE : COMMISSION DES COMPTES DE LA SECURITE SOCIALE (CCSS) D'OCTOBRE 2025 ET DONNEES TRANSMISES PAR LES REGIMES

Tableau 18 • Branche famille- Évolution spontanée 2024-2026 du coût des allègements généraux et des exonérations ciblées compensées et non-compensées – champs ROBSS

Branche Famille En M€, en droits constatés	2024	2025 (P)	2026 (P)
ALLÈGEMENTS GÉNÉRAUX ET MESURES DE MODULATION DES TAUX	14 761	14 326	10 422
Réduction générale des cotisations patronales de sécurité sociale/ AG**	4 338	4 231	9 637
Baisse du taux de cotisations d'allocations familiales	9 591	9 286	-
Baisse du taux de cotisations d'allocations familiales pour les régimes spéciaux	0	0	0
Baisse du taux de cotisations maladie des travailleurs indépendants	-	-	-
Baisse du taux de cotisations d'allocations familiales travailleurs indépendants	832	808	785
Baisse du taux de cotisation maladie de 6 points pour les régimes spéciaux	-	-	-
Baisse du taux de cotisation maladie de 6 points	-	-	-
EXONÉRATIONS CIBLÉES COMPENSÉES ET NON COMPENSÉES	929	914	920
EXONÉRATIONS CIBLÉES COMPENSÉES	882	872	882
MISSION TRAVAIL-EMPLOI	553	554	557
Apprentissage	26	25	23
Dont exonérations salariales secteur privé (loi de 1979 et loi de 1987)	0	-	-
Dont exonérations salariales et patronales secteur public (loi 1992)	26	25	23
Bassins d'emploi à redynamiser (BER)	1	1	0
Correspondants locaux de presse régionale ou départementale	-	-	-
Déduction forfaitaire service à la personne (métropole)	63	64	66
Déductions sur les heures supplémentaires (entreprises de moins 250 salariés)	124	125	125
Dont entreprises d'au moins 20 et de moins de 250 salariés	49	50	50
Dont entreprises de moins de 20 salariés	75	75	75
Structures de réinsertion socio-professionnelle	2	2	2
Zones de restructuration de la défense (ZRD)	0	0	0
Employeurs en zones France ruralités revitalisation (ZFRR) ou en zones de revitalisation rurale (ZRR)	3	3	2
ZFRR pour organismes d'intérêt général ou ZRR pour organismes d'intérêt général	10	9	9
Aide à domicile employée par un particulier fragile	191	196	199
Aide à domicile employée par une assoc. ou une entreprise auprès d'une personne fragile	128	123	125
Ateliers et chantiers d'insertion - ACI - secteur public uniquement	2	3	3
Aide à la création ou à la reprise d'une entreprise (dont cumul Auto-entr-ACRE)	3	3	3
MISSION AGRICULTURE, ALIMENTATION, FORÊT ET AFFAIRES RURALES	61	64	65
Travailleurs occasionnels demandeurs d'emploi	61	64	65
MISSION OUTRE-MER	198	198	203
Entreprises implantées en outre mer (LODEOM)	170	168	171
Travailleurs indépendants implantés en outre mer	21	23	25
Déduction forfaitaire pour les particuliers employeurs dans les DOM	7	7	8
MISSION CULTURE	2	1	1
Contribution diffuseur d'œuvres d'art MDA	2	1	1
Prise en charge d'une fraction des cotisations vieillesse pour les artistes-auteurs	-	-	-
MISSION MÉDIAS, LIVRES ET INDUSTRIES CULTURELLES	2	2	2
Porteurs de presse	2	2	2
MISSION ÉCOLOGIE, DÉVELOPPEMENT ET MOBILITÉ DURABLES	15	11	11
Exonération de cotisations pour les entreprises maritimes	15	11	11
MISSION RECHERCHE ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR	51	43	44
Jeunes entreprises innovantes (dont jeunes entreprises de croissance)	50	42	43
Jeunes entreprises universitaires	1	1	1
MISSION COHÉSION DES TERRITOIRES	0	0	0
Création d'emplois en Zones Franches Urbaines (ZFU)	0	0	0
Dont Zones Franches Urbaines (ZFU)	0	0	0
Dont Travailleurs indépendants en zones franches urbaines (ZFU) ou en zones de redynamisation urbaine (ZRU)	0	0	0
MISSION SPORT	0	0	0
Arbitres sportifs	0	0	0
MISSION SANTÉ	-	-	-
Médecins en cumul emploi-retraite en zone de montagne sous-dense	-	-	-
EXONÉRATIONS NON COMPENSÉES	47	41	38
Exonération sur les heures supplémentaires - part salariale	-	-	-
Stagiaires en milieu professionnel	15	15	16
Contrats uniques d'insertion (CUI) / Contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) - secteur public uniquement	20	13	9
Contrat de sécurisation professionnelle	12	13	13
Exonération en faveur de jeunes chefs d'exploitations agricoles	-	-	-

**Réduction générale dégressive unique à partir du 1er janvier 2026

SOURCE : COMMISSION DES COMPTES DE LA SECURITE SOCIALE (CCSS) D'OCTOBRE 2025 ET DONNEES TRANSMISES PAR LES REGIMES

Tableau 19 • Branche vieillesse – Évolution spontanée 2024-2026 du coût des allègements généraux et des exonérations ciblées compensées et non-compensées – champs ROBSS

Branche Vieillesse <i>En M€, en droits constatés</i>	2024	2025 (P)	2026 (P)
ALLÈGEMENTS GÉNÉRAUX ET MESURES DE MODULATION DES TAUX	13 119	12 793	18 936
Réduction générale des cotisations patronales de sécurité sociale/ AG**	13 119	12 793	18 936
Baisse du taux de cotisations d'allocations familiales	-	-	-
Baisse du taux de cotisations d'allocations familiales pour les régimes spéciaux	-	-	-
Baisse du taux de cotisations maladie des travailleurs indépendants	-	-	-
Baisse du taux de cotisations d'allocations familiales travailleurs indépendants	-	-	-
Baisse du taux de cotisation maladie de 6 points pour les régimes spéciaux	-	-	-
Baisse du taux de cotisation maladie de 6 points	-	-	-
EXONÉRATIONS CIBLÉES COMPENSÉES ET NON COMPENSÉES	5 976	6 056	6 106
EXONÉRATIONS CIBLÉES COMPENSÉES	3 647	3 712	3 718
MISSION TRAVAIL-EMPLOI	2 681	2 741	2 726
Apprentissage	991	980	924
Dont exonérations salariales secteur privé (loi de 1979 et loi de 1987)	870	863	814
Dont exonérations salariales et patronales secteur public (loi 1992)	85	86	78
Bassins d'emploi à redynamiser (BER)	3	2	1
Correspondants locaux de presse régionale ou départementale	0	0	0
Déduction forfaitaire service à la personne (métropole)	126	129	132
Déductions sur les heures supplémentaires (entreprises de moins 250 salariés)	372	373	376
Dont entreprises d'au moins 20 et de moins de 250 salariés	163	165	167
Dont entreprises de moins de 20 salariés	209	209	208
Structures de réinsertion socio-professionnelle	5	5	5
Zones de restructuration de la défense (ZRD)	0	0	0
Employeurs en zones France ruralités revitalisation (ZFRR) ou en zones de revitalisation rurale (ZRR)	8	8	7
ZFRR pour organismes d'intérêt général ou ZRR pour organismes d'intérêt général	28	28	27
Aide à domicile employée par un particulier fragile	384	395	401
Aide à domicile employée par une assoc. ou une entreprise auprès d'une personne fragile	410	437	446
Ateliers et chantiers d'insertion - ACI - secteur public uniquement	5	5	5
Aide à la création ou à la reprise d'une entreprise (dont cumul Auto-entr-ACRE)	349	378	399
MISSION AGRICULTURE, ALIMENTATION, FORÊT ET AFFAIRES RURALES	186	194	197
Travailleurs occasionnels demandeurs d'emploi	186	194	197
MISSION OUTRE-MER	618	626	641
Entreprises implantées en outre mer (LODEOM)	514	514	522
Travailleurs indépendants implantés en outre mer	89	97	103
Déduction forfaitaire pour les particuliers employeurs dans les DOM	14	14	15
MISSION CULTURE	34	30	31
Contribution diffuseur d'œuvres d'art MDA	2	2	2
Prise en charge d'une fraction des cotisations vieillesse pour les artistes-auteurs	32	28	29
MISSION MÉDIAS, LIVRES ET INDUSTRIES CULTURELLES	5	5	5
Porteurs de presse	5	5	5
MISSION ÉCOLOGIE, DÉVELOPPEMENT ET MOBILITÉ DURABLES	37	28	28
Exonération de cotisations pour les entreprises maritimes	37	28	28
MISSION RECHERCHE ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR	85	87	89
Jeunes entreprises innovantes (dont jeunes entreprises de croissance)	84	86	88
Jeunes entreprises universitaires	1	1	1
MISSION COHÉSION DES TERRITOIRES	1	1	0
Création d'emplois en Zones Franches Urbaines (ZFU)	1	1	0
MISSION SPORT	0	0	1
Arbitres sportifs	0	0	1
MISSION SANTÉ	0	0	0
Médecins en cumul emploi-retraite en zone de montagne sous-dense	0	0	0
EXONÉRATIONS NON COMPENSÉES	2 329	2 344	2 388
Exonération sur les heures supplémentaires - part salariale	2 228	2 254	2 306
Stagiaires en milieu professionnel	61	63	64
Contrats uniques d'insertion (CUI) / Contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) - secteur public uniquement	40	27	18
Contrat de sécurisation professionnelle	-	-	-
Exonération en faveur de jeunes chefs d'exploitations agricoles	-	-	-

**Réduction générale dégressive unique à partir du 1er janvier 2026

SOURCE : COMMISSION DES COMPTES DE LA SECURITE SOCIALE (CCSS) D'OCTOBRE 2025 ET DONNEES TRANSMISES PAR LES REGIMES

Tableau 20 • Branche autonomie - Évolution 2024-2026 du coût des allègements généraux et des exonérations ciblées compensées et non-compensées – champs ROBSS

Branche Autonomie En M€, en droits constatés	2024	2025 (P)	2026 (P)
ALLÈGEMENTS GÉNÉRAUX ET MESURES DE MODULATION DES TAUX	370	361	551
Réduction générale des cotisations patronales de sécurité sociale/ AG**	370	361	551
Baisse du taux de cotisations d'allocations familiales	-	-	-
Baisse du taux de cotisations d'allocations familiales pour les régimes spéciaux	-	-	-
Baisse du taux de cotisations maladie des travailleurs indépendants	-	-	-
Baisse du taux de cotisations d'allocations familiales travailleurs indépendants	-	-	-
Baisse du taux de cotisation maladie de 6 points pour les régimes spéciaux	-	-	-
Baisse du taux de cotisation maladie de 6 points	-	-	-
EXONÉRATIONS CIBLÉES COMPENSÉES ET NON COMPENSÉES	71	74	76
EXONÉRATIONS CIBLÉES COMPENSÉES	39	41	42
MISSION TRAVAIL-EMPLOI	9	10	10
Apprentissage	-	-	-
Dont exonérations salariales secteur privé (loi de 1979 et loi de 1987)	-	-	-
Dont exonérations salariales et patronales secteur public (loi 1992)	-	-	-
Bassins d'emploi à redynamiser (BER)	-	-	-
Correspondants locaux de presse régionale ou départementale	-	-	-
Déduction forfaitaire service à la personne (métropole)	-	-	-
Déductions sur les heures supplémentaires (entreprises de moins 250 salariés)	0	0	0
Dont entreprises d'au moins 20 et de moins de 250 salariés	0	0	0
Dont entreprises de moins de 20 salariés	-	-	-
Structures de réinsertion socio-professionnelle	-	-	-
Zones de restructuration de la défense (ZRD)	-	-	-
Employeurs en zones France ruralités revitalisation (ZFRR) ou en zones de revitalisation rurale (ZRR)	-	-	-
ZFRR pour organismes d'intérêt général ou ZRR pour organismes d'intérêt général	-	-	-
Aide à domicile employée par un particulier fragile	-	-	-
Aide à domicile employée par une assoc. ou une entreprise auprès d'une personne fragile	9	10	10
Ateliers et chantiers d'insertion - ACI - secteur public uniquement	-	-	-
Aide à la création ou à la reprise d'une entreprise (dont cumul Auto-entr-ACRE)	-	-	-
MISSION AGRICULTURE, ALIMENTATION, FORÊT ET AFFAIRES RURALES	10	11	11
Travailleurs occasionnels demandeurs d'emploi	10	11	11
MISSION OUTRE-MER	19	20	20
Entreprises implantées en outre mer (LODEOM)	14	14	14
Travailleurs indépendants implantés en outre mer	5	6	6
Déduction forfaitaire pour les particuliers employeurs dans les DOM	-	-	-
MISSION CULTURE	-	-	-
Contribution diffuseur d'œuvres d'art MDA	-	-	-
Prise en charge d'une fraction des cotisations vieillesse pour les artistes-auteurs	-	-	-
MISSION MÉDIAS, LIVRES ET INDUSTRIES CULTURELLES	-	-	-
Porteurs de presse	-	-	-
MISSION ÉCOLOGIE, DÉVELOPPEMENT ET MOBILITÉ DURABLES	-	-	-
Exonération de cotisations pour les entreprises maritimes	-	-	-
MISSION RECHERCHE ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR	-	-	-
Jeunes entreprises innovantes (dont jeunes entreprises de croissance)	-	-	-
Jeunes entreprises universitaires	-	-	-
MISSION COHÉSION DES TERRITOIRES	-	-	-
Création d'emplois en Zones Franches Urbaines (ZFU)	-	-	-
Dont Zones Franches Urbaines (ZFU)	-	-	-
Dont Travailleurs indépendants en zones franches urbaines (ZFU) ou en zones de redynamisation urbaine (ZRU)	-	-	-
MISSION SPORT	0	0	0
Arbitres sportifs	0	0	0
MISSION SANTÉ	-	-	-
Médecins en cumul emploi-retraite en zone de montagne sous-dense	-	-	-
EXONÉRATIONS NON COMPENSÉES	32	33	34
Exonération sur les heures supplémentaires - part salariale	-	-	-
Stagiaires en milieu professionnel	8	8	8
Contrats uniques d'insertion (CUI) / Contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) - secteur public uniquement	-	-	-
Contrat de sécurisation professionnelle	24	26	26
Exonération en faveur de jeunes chefs d'exploitations agricoles	-	-	-

**Réduction générale dégressive unique à partir du 1er janvier 2026

SOURCE : COMMISSION DES COMPTES DE LA SECURITE SOCIALE (CCSS) D'OCTOBRE 2025 ET DONNEES TRANSMISES PAR LES REGIMES

2. Évolution spontanée pluriannuelle du coût des allègements généraux et des exonérations ciblées - Champs hors ROBSS

Tableau 21 • Évolution spontanée 2024-2026 du coût des allègements généraux et des exonérations ciblées compensées et non- compensées – champs hors-ROBSS*

<i>Dispositifs En M€, en droits constatés</i>	2024	2025 (P)	2026 (P)
ALLÈGEMENTS GÉNÉRAUX ET MESURES DE MODULATION DES TAUX	12 671	12 355	19 177
Réduction générale des cotisations patronales de sécurité sociale/ AG**	12 671	12 355	19 177
EXONÉRATIONS CIBLÉES COMPENSÉES ET NON COMPENSÉES	1 498	1 552	1 557
EXONÉRATIONS CIBLÉES COMPENSÉES	1 498	1 552	1 557
MISSION TRAVAIL-EMPLOI	833	862	856
Apprentissage	528	525	513
Dont exonérations salariales secteur privé (loi de 1979 et loi de 1987)	522	520	509
Dont exonérations salariales et patronales secteur public (loi 1992)	6	5	5
Aide à domicile employée par une assoc. ou une entreprise auprès d'une personne fragile	306	337	342
Ateliers et chantiers d'insertion - ACI - secteur public uniquement	-	-	-
Aide à la création ou à la reprise d'une entreprise (dont cumul Auto-entr-ACRE)	-	-	-
MISSION AGRICULTURE, ALIMENTATION, FORÊT ET AFFAIRES RURALES	184	192	195
Travailleurs occasionnels demandeurs d'emploi	184	192	195
MISSION OUTRE-MER	465	485	494
Entreprises implantées en outre mer (LODEOM)	461	481	489
Travailleurs indépendants implantés en outre mer	4	4	4
MISSION ÉCOLOGIE, DÉVELOPPEMENT ET MOBILITÉ DURABLES	15	13	13
Exonération de cotisations pour les entreprises maritimes	15	13	13

**Réduction générale dégressive unique à partir du 1er janvier 2026

SOURCE : COMMISSION DES COMPTES DE LA SECURITE SOCIALE (CCSS) D'OCTOBRE 2025 ET DONNEES TRANSMISES PAR LES REGIMES

* : HORS DISPOSITIFS EXCEPTIONNELS D'EXONERATIONS ET D'AIDES AU PAIEMENT EN FAVEUR DES ENTREPRISES FRAGILISÉES PAR LA CRISE

3. Coût spontané 2026²⁰ des allègements généraux et des exonérations ciblées compensées et non compensées – champ ROBSS et hors ROBSS

TABLEAU 22 • Coût prévisionnel spontané des allègements généraux, des exonérations ciblées compensées et non compensées en 2026 – champ ROBSS et hors ROBSS

Dispositifs En M€, en droits constatés	Total ASSO	Total ROBSS	2026 (P)					Total Hors ROBSS	2026 (P)		Retraite complémentaire
			M	AT-MP	V	F	A		FNAL	UNEDIC	
ALLÈGEMENTS GÉNÉRAUX ET MESURES DE MODULATION DES TAUX	74 131	54 954	24 916	128	18 936	10 422	551	19 177	549	7 186	11 442
Réduction générale des cotisations patronales de sécurité sociale/ AG**	72 271	53 094	23 841	128	18 936	9 637	551	19 177	549	7 186	11 442
Baisse du taux de cotisations d'allocations familiales	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Baisse du taux de cotisations d'allocations familiales pour les régimes spéciaux	0	0	-	-	-	0	-	-	-	-	-
Baisse du taux de cotisations maladie des travailleurs indépendants	1 075	1 075	1 075	-	-	-	-	-	-	-	-
Baisse du taux de cotisations d'allocations familiales travailleurs indépendants	785	785	-	-	-	785	-	-	-	-	-
Baisse du taux de cotisation maladie de 6 points pour les régimes spéciaux	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Baisse du taux de cotisation maladie de 6 points	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
EXONÉRATIONS CIBLÉES COMPENSÉES ET NON COMPENSÉES	11 070	9 512	2 218	145	6 106	920	76	1 558	30	442	1 086
EXONÉRATIONS CIBLÉES COMPENSÉES	8 443	6 885	2 098	145	3 718	882	42	1 557	29	442	1 086
MISSION TRAVAIL-EMPLOI	5 630	4 774	1 350	131	2 726	557	10	856	12	149	695
Apprentissage	1 517	1 004	57	-	924	23	-	513	-	5	509
Dont exonérations salariales secteur privé (loi de 1979 et loi de 1987)	814	814	-	-	814	-	-	-	-	-	-
Dont exonérations salariales et patronales secteur public (loi 1992)	162	157	57	-	78	23	-	5	-	5	-
Bassins d'emploi à redynamiser (BER)	3	3	2	-	1	0	-	0	0	-	-
Correspondants locaux de presse régionale ou départementale	0	0	-	-	0	-	-	-	-	-	-
Déduction forfaitaire service à la personne (métropole)	387	387	163	26	132	66	-	-	-	-	-
Déductions sur les heures supplémentaires (entreprises de moins 250 salariés)	872	872	269	102	376	125	0	-	-	-	-
Dont entreprises d'au moins 20 et de moins de 250 salariés	368	368	108	43	167	50	0	-	-	-	-
Dont entreprises de moins de 20 salariés	504	504	161	60	208	75	-	-	-	-	-
Structures de réinsertion socio-professionnelle	10	10	3	-	5	2	-	-	-	-	-
Zones de restructuration de la défense (ZRD)	0	0	0	-	0	0	-	-	-	-	-
Employeurs en zones France ruralités revitalisation (ZFRR) ou en zones de revitalisation rurale (ZRR)	15	15	5	-	7	2	-	-	-	-	-
ZFRR pour organismes d'intérêt général ou ZRR pour organismes d'intérêt général	55	55	18	-	27	9	-	-	-	-	-
Aide à domicile employée par un particulier fragile	1 095	1 095	494	-	401	199	-	-	-	-	-
Aide à domicile employée par une assoc. ou une entreprise auprès d'une personne fragile	1 179	837	253	2	446	125	10	342	12	145	186
Ateliers et chantiers d'insertion - ACI - secteur public uniquement	15	15	7	-	5	3	-	-	-	-	-
Aide à la création ou à la reprise d'une entreprise (dont cumul Auto-entr.-ACRE)	481	481	80	-	399	3	-	-	-	-	-
MISSION AGRICULTURE, ALIMENTATION, FORÊT ET AFFAIRES RURALES	608	413	131	9	197	65	11	195	2	78	115
Travailleurs occasionnels demandeurs d'emploi	608	413	131	9	197	65	11	195	2	78	115
MISSION OUTRE-MER	1 843	1 349	480	5	641	203	20	494	16	201	277
Contrat d'accès à l'emploi en outre mer (CAEDOM)	0	0	0	-	0	0	-	-	-	-	-
Entreprises implantées en outre mer (LODEOM)	1 555	1 066	357	2	522	171	14	489	16	197	277
Travailleurs indépendants implantés en outre mer	243	239	105	-	103	25	6	4	-	4	-
Déduction forfaitaire pour les particuliers employeurs dans les DOM	44	44	19	3	15	8	-	-	-	-	-
MISSION CULTURE	33	33	1	-	31	1	-	-	-	-	-
Contribution diffuseur d'œuvres d'art MDA	4	4	1	-	2	1	-	-	-	-	-
Prise en charge d'une fraction des cotisations vieillesse pour les artistes-auteurs	29	29	-	-	29	-	-	-	-	-	-
MISSION MÉDIAS, LIVRES ET INDUSTRIES CULTURELLES	9	9	3	-	5	2	-	-	-	-	-
Porteurs de presse	9	9	3	-	5	2	-	-	-	-	-
MISSION ÉCOLOGIE, DÉVELOPPEMENT ET MOBILITÉ DURABLES	76	63	23	-	28	11	-	13	-	13	-
Exonération de cotisations pour les entreprises maritimes	76	63	23	-	28	11	-	13	-	13	-
MISSION RECHERCHE ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR	241	241	108	-	89	44	-	-	-	-	-
Jeunes entreprises innovantes (dont jeunes entreprises de croissance)	238	238	107	-	88	43	-	-	-	-	-
Jeunes entreprises universitaires	3	3	1	-	1	1	-	-	-	-	-
MISSION COHÉSION DES TERRITOIRES	1	1	0	-	0	0	-	0	-	0	-
Création d'emplois en Zones Franches Urbaines (ZFU)	1	1	0	-	0	0	-	0	-	0	-
MISSION SPORT	1	1	0	0	1	0	0	0	0	0	-
Arbitres sportifs	1	1	0	0	1	0	0	0	0	0	-
MISSION SANTÉ	0	0	-	-	0	-	-	-	-	-	-
Médecins en cumul emploi-retraite en zone de montagne sous-dense	0	0	-	-	0	-	-	-	-	-	-
EXONÉRATIONS NON COMPENSÉES	2 627	2 626	120	-	2 388	38	34	0	0	-	-
Exonération sur les heures supplémentaires - part salariale	2 306	2 306	-	-	2 306	-	-	-	-	-	-
Stagiaires en milieu professionnel	129	128	40	-	64	16	8	0	0	-	-
Contrats uniques d'insertion (CUI) / Contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) - secteur public uniquement	48	48	22	-	18	9	-	-	-	-	-
Contrat de sécurisation professionnelle	97	97	58	-	-	13	26	-	-	-	-
Exonération en faveur de jeunes chefs d'exploitations agricoles	46	46	-	-	-	-	-	-	-	-	-

**Réduction générale dégressive unique à partir du 1er janvier 2026

HORS DISPOSITIFS EXCEPTIONNELS D'EXONERATIONS ET D'AIDES AU PAIEMENT EN FAVEUR DES ENTREPRISES FRAGILISÉES PAR LA CRISE
SOURCE : COMMISSION DES COMPTES DE LA SECURITE SOCIALE (CCSS) D'OCTOBRE 2025 ET DONNEES TRANSMISES PAR LES REGIMES

²⁰ Avec la prise en compte de la réforme de la réduction générale dégressive unique en vigueur à partir du 1er janvier 2026

4. Coût des exonérations relatives à la crise de la Covid-19

Tableau 23 • Coût des exonérations relatives à la crise Covid entre 2020 et 2025

EXONÉRATIONS CIBLÉES COMPENSÉES	2020	2021	2022	2023	2024	2025	Total
MISSION PLAN D'URGENCE FACE À LA CRISE SANITAIRE	4 749	3 680	1 217	182	153	4	9 985
Exonération de cotisations employeurs	2 077	934	121	141	20	2	3 295
Aide au paiement de cotisations employeurs	2 643	1 897	842	-	23	2	5 407
Réduction forfaitaire de cotisations indépendants	29	761	245	40	110	0	1 185
Réduction forfaitaire de cotisations artistes-auteurs	-	88	9	0	0	-	97
MISSION PLAN DE RELANCE	-	32	40	32	-	-	104
Exonération de forfait sur les abondements des employeurs pour l'actionnariat salarié	-	32	40	32	-	-	104

SOURCE : COMMISSION DES COMPTES DE LA SECURITE SOCIALE (CCSS) D'OCTOBRE 2025 ET DONNEES TRANSMISES PAR LES REGIMES
DISPOSITIFS EN MILLIONS D'EUROS

2 - Compensation 2024-2026 et solde de la compensation des exonérations ciblées

1. Montants versés au titre de la compensation 2024-2026

Tableau 24 • Montants des versements au titre de la compensation par mesures entre 2024 et 2026

Mesures	Versements 2024			LFI 2025*			PLF 2026**		
	ROBSS	Hors ROBSS	Total	ROBSS	Hors ROBSS	Total	ROBSS	Hors ROBSS	Total
MESURES CIBLÉES COMPENSÉES	6 561	1 382	7 943	6 265	1 391	7 656	5 673	1 356	7 029
DÉDUCTIONS SUR LES HEURES SUPPLÉMENTAIRES	844	-	844	860	-	860	875	-	875
Déductions sur les heures supplémentaires	844		844	860		860	875		875
MESURES CIBLÉES SUR CERTAINS PUBLICS	1 478	511	1 989	1 267	466	1 733	995	432	1 427
Contrat d'apprentissage : à partir de 2019, uniquement exonération salariale secteur privé et exonération patronale secteur public	1 061	485	1 546	859	451	1 310	658	415	1 074
Structures de réinsertion professionnelle	10		10	10		10	10		10
Aide aux créateurs repreneurs d'entreprise (dt cumul Auto-entr-ACRE)	382	26	408	372	15	387	306	16	322
Contribution diffuseurs	5		5	5		5	-		-
Prise en charge d'une fraction des cotisations vieillesse pour les artistes-auteurs	20		20	21		21	21		21
Médecins cumul emploi-retraite 2025	-		-	-		-	-		-
MESURES CIBLÉES SUR CERTAINS SECTEURS ÉCONOMIQUES	2 919	495	3 414	2 711	452	3 163	2 639	541	3 180
Déduction forfaitaire service à la personne	383		383	390		390	205		205
Exonération travailleurs occasionnels demandeurs d'emploi (hors TVA)	415	183	598	418	187	605	424	196	620
Jeunes entreprises innovantes (dont jeunes entreprises de croissance)	273		273	-		-	194		194
Jeunes entreprises universitaires	3		3	3		3	3		3
Exonération patronale pour les amateurs	56	14	70	52	8	60	60	10	70
Porteurs de presse	6		6	12		12	12		12
Correspondants locaux de presse	-		-	-		-	-		-
Cotisations des sportifs de haut niveau	3		3	3		3	3		3
Aide à domicile employée par une assoc. ou une entreprise auprès d'une personne fragile	728	298	1 026	791	257	1 048	755	334	1 089
Aide à domicile employée par un particulier fragile	1 036		1 036	1 027		1 027	969		969
Exonération Ateliers chantiers d'insertion (ACI) : à partir de 2019, secteur public uniquement	15		15	15		15	15		15
Arbitres sportifs	-		-	-		-	-		-
MESURES CIBLÉES SUR CERTAINS SECTEURS GÉOGRAPHIQUES	1 320	376	1 696	1 427	473	1 900	1 164	384	1 547
Employeurs en zones France ruralités revitalisation (ZFRR) ou en zones de revitalisation rurale (ZRR)	17		17	32		32	18		18
Organismes d'intérêt général et associations en ZFRR (ex-ZRR)	66		66	53		53	55		55
Création d'emplois en zones de redynamisation urbaine (ZRU) et en zones franches urbaines (ZFU)	1		1	1		1	1		1
Bassins d'emploi à redynamiser (BER)	5		5	3		3	3		3
Contrat d'accès à l'emploi en outre mer	-		-	-		-	0		0
Entreprises en outre mer	954	373	1 327	1 106	473	1 579	819	380	1 199
Travailleurs indépendants implantés en outre mer	229	3	232	197	-	197	222	4	226
Déduction forfaitaire service à la personne dans les DOM	46		46	35		35	44		44
Zones de restructuration de la défense (ZRD)	1		1	0		0	0		0
Médecins cumul emploi-retraite en zone de montagne sous dense	-		-	-		-	-		-

* Montant des crédits LFI 2025 votés, hors crédits du P360 dans le cadre de la compensation des allègements de charges pour les entreprises les plus fragilisées par la crise sanitaire.

La répartition des crédits est présentée à titre indicatif sous réserve de modification des versements en cours d'année

** Estimation de la répartition des crédits du PLF 2026 au regard des prévisions à date et avant application de la réserve de précaution.

En millions d'euros

Source : DSS/DB

2. Solde de la compensation des exonérations ciblées compensées

Tableau 25 • Solde de la compensation en 2024

DISPOSITIFS	Situation nette au 31 décembre 2024
	$[e] = (a-b) + (c-d)$
MISSION SANTE	259 529,07 €
Médecins cumul emploi-retraite en zone de montagne sous dense	259 529,07 €
MISSION TRAVAIL ET EMPLOI	223 322 002,75 €
Apprentissage	-7 945 077,81 €
Bassins d'emploi à redynamiser (BER)	-19 077 217,91 €
Correspondants locaux de la presse régionale ou départementale	252 116,00 €
Déduction forfaitaire pour les particuliers employeurs	-298 598 729,68 €
Exonérations sur les heures supplémentaires et complémentaires	-90 001 691,04 €
Structures de réinsertion socio-professionnelle	-58 458 009,01 €
Zone de restructuration de la défense (ZRD)	-42 892 919,20 €
Zones de revitalisation rurale (ZRR)	-35 164 958,83 €
Zones France ruralités revitalisation (ZFRR)	650 153,29 €
Zones de revitalisation rurales - Organismes d'intérêt général et associations (ZRR-OIG)	20 466 952,28 €
Zones France ruralités revitalisation - Organismes d'intérêt général et associations (ZFRR-OIG)	0,00 €
Aide à domicile employée par un particulier fragile	114 824 643,27 €
Aide à domicile employée par une association ou une entreprise auprès d'une personne fragile	205 019 338,56 €
Ateliers et chantiers d'insertion	2 976 268,67 €
Aide aux chômeurs créateurs repreneurs d'entreprise (ACCRE)	431 271 134,16 €
MISSION AGRICULTURE, ALIMENTATION, FORÊT ET AFFAIRES RURALES	100 041 207,40 €
TO-DE : Travailleurs occasionnels demandeurs d'emploi	100 041 207,40 €
Exonération en faveur des viticulteurs	0,00 €
MISSION OUTRE-MER	189 699 647,28 €
Contrats d'accès à l'emploi (CAE) dans les DOM	-2 345 812,07 €
Entreprises implantées dans les DOM	200 400 518,00 €
Travailleurs indépendants dans les DOM	-1 941 887,78 €
Déduction forfaitaire pour les particuliers employeurs dans les DOM	-6 413 170,87 €
MISSION CULTURE	33 101 710,35 €
Contribution diffuseurs d'œuvres d'art	19 716 014,76 €
Prise en charge d'une fraction des cotisations vieillesse dues par les artistes auteurs	13 385 695,59 €
MISSION MEDIA, LIVRE ET INDUSTRIES CULTURELLES	-2 010 974,47 €
Porteurs de presse	-2 010 974,47 €
MISSION ÉCOLOGIE, DÉVELOPPEMENT ET MOBILITE DURABLES	75 078 793,28 €
Marins salariés	75 078 793,28 €
MISSION RECHERCHE ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR	-7 346 828,69 €
Jeunes entreprises innovantes (JEI)	-7 977 004,18 €
Jeunes entreprises de croissance (JEC)	0,00 €
Jeunes entreprises universitaires (JEU)	630 175,49 €
MISSION COHESION DES TERRITOIRES	7 419 318,56 €
Zones franches urbaines (ZFU)	6 155 319,46 €
Zones de redynamisation urbaine (ZRU)	1 263 999,10 €
MISSION SPORT, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE	-3 223 576,45 €
Arbitres et juges sportifs	-3 223 576,45 €
MISSION SECURITE	55 400,46 €
Sapeurs-pompiers volontaires	55 400,46 €
PLAN DE RELANCE FACE A LA CRISE SANITAIRE	40 834 590,40 €
Exonération de forfait sur les abondements des employeurs pour l'actionnariat salarié (forfait social) - Plan de Relance	40 834 590,40 €

Source : État des sommes restant dues au 31 décembre 2024

Note de lecture : Un nombre négatif représente une créance de l'État envers la sécurité sociale, un nombre positif une dette.

Par exemple : au 31 décembre 2024, on enregistre une créance de l'État de 7,9 M€ envers la sécurité sociale au titre de l'apprentissage.

À l'inverse, on enregistre une dette de l'État envers la sécurité sociale de 431,3 M€ au titre de l'ACRE.



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*